
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO 53 – SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE – N°53 – SEPTEMBRE 2013

		Pages
Délibérations à caractère réglementaire		1 à 60
 <u>Conseil Municipal du 19 septembre 2013</u>		
2013-09-01	Budget Général - Décision Modificative n°2	1 à 3
2013-09-02	Attribution de crédits non affectés	4 à 7
2013-09-03	Perception, contrôle et reversement des redevances d'occupation du domaine public communal (RODP) pour la distribution de gaz naturel par le SIGERLy	8 à 9
2013-09-04	Admission de créances en non-valeur	10 à 13
2013-09-05	Eclairage du stade municipal du Merlo - Demande de subvention	14 à 15
2013-09-06	Attribution d'une subvention pour le centenaire de l'association de la "Compagnie de Sauvetage d'Oullins" (CSO)	16 à 17
2013-09-07	Attribution de subvention exceptionnelle Cité scolaire Chabrières pour la participation au concours international du « Stockholm Junior Waterprize »	18 à 19
2013-09-08	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre des procédures de péril au 3 rue Voltaire	20 à 21
2013-09-09	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre des procédures de péril au 4 rue Voltaire	22 à 23
2013-09-10	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre des procédures de péril au 6 rue Tupin	24 à 26
2013-09-11	Convention de groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurances conclues entre la Ville et le CCAS	27 à 28
2013-09-12	Modification du tableau des effectifs	29 à 31
2013-09-13	Poursuite de l'expérimentation de l'entretien professionnel	32 à 34
2013-09-14	Cession de la propriété communale sise 11 rue Tupin - Parcelle AK 583	35 à 36
2013-09-15	Coupe d'arbres invasifs - Parc du Prado Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable	37 à 38
2013-09-16	Révision du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) du Grand Lyon : débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	39 à 41
2013-09-17	Réactualisation et extension du stationnement payant dans le centre-ville	42 à 44
2013-09-18	Installations classées pour la protection de l'environnement - Demande d'autorisation d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface - Société PROFORM (Chaponost)	45 à 47
2013-09-19	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Oullins et l'association "EcohlCité"	48 à 49
2013-09-20	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Oullins et l'association "Ensemble Harmonique Oullinois"	50 à 52
2013-09-21	Adhésion de l'espace public numérique de la Mémo, médiathèque municipale, à la charte "NETPUBLIC" (Internet pour tous)	53 à 54
2013-09-22	Signature d'une convention avec la Biennale de Lyon et le théâtre de la Renaissance pour la mise en œuvre du projet Veduta à Oullins	55 à 57
2013-09-23	Vente de l'école intercommunale de Beaunant au profit du Grand Lyon	58 à 60
 Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire		 61 à 74
D13-43	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse E n°106 à Madame AEGERTER née DELORME Suzanne afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	61
D13-44	Convention d'utilisation et d'entretien de l'allée piétonne située dans le parc de l'ITEP la Maison des Enfants situé 11 chemin du Petit Revoyet permettant l'accès aux parents et aux enfants du Revoyet à l'école Marie Curie dans le quartier de Montmein	62
D13-45	Bail donné à Monsieur POISBEAU d'un logement sis 14 bis boulevard de l'Europe 69600 Oullins	63

D13-46	Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors de la Braderie d'Automne 2013	64 à 66
Rendu-compte des marchés publics pour la période du 12 juin au 3 septembre 2013		67 à 70
D13-47	Régie de recettes pour la perception des recettes des abonnements du parking de la Médiathèque d'Oullins – Extension de l'objet de la régie	71 à 73
D13-48	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse E n°198 à Monsieur CHASSEPOUX Thierry, Monsieur CHASSEPOUX Laurent et Madame CHASSEPOUX Nathalie afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	74
Arrêtés à caractère règlementaire		75 à 240
AFGE13-94	Autorisation de buvette temporaire à l'Association AEM (les Amis des Enfants du Monde) à l'occasion de la 30 ^{ème} Foire aux jouets le samedi 16 et dimanche 17 novembre 2013 de 9h00 à 17h00 - Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR au Parc Chabrières	75
AFGE13-95	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à M. Gilles PELISSIER - Camion pizza Trottoir nord boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron du 03/09/2013 jusqu'au 29/09/2013	76 à 77
AFGE13-96	Dérogation à l'emploi de salariés le dimanche 6 octobre 2013	78 à 79
AFGE13-97	Autorisation de vente au déballage et buvette 1er groupe à l'Association Parents d'élèves Petits Célestins à l'occasion d'un vide grenier et buvette au 35 boulevard Kennedy à l'école maternelle Célestins le samedi 21 septembre 2013 de 06h00 à 20h00	80 à 81
AFGE13-98	Autorisation de buvette temporaire à l'Association SOLEIL VERT à l'occasion du 10 ^{ème} anniversaire et manifestation en faveur des enfants défavorisés du Népal le samedi 28 septembre 2013 de 16h00 à 01h00 au Parc Chabrières 44 Grande Rue	82
AFGE13-99	Autorisation temporaire semestrielle d'occupation du domaine public à M. Luc POMMATEAU - Camion pizza - Boulevard du Général de Gaulle le dimanche, à l'angle des rues professeur Calmette et Auguste Isaac le mardi, et face au N° 39 du boulevard de l'Europe le jeudi du 01/01/2013 jusqu'au 30/06/2013	83 à 84
AFGE13-100	Autorisation temporaire semestrielle d'occupation du domaine public à M. Luc POMMATEAU - Camion pizza - Boulevard du Général de Gaulle un dimanche sur deux, à l'angle des rues professeur Calmette et Auguste Isaac le mardi, et face au N° 39 du boulevard de l'Europe le jeudi du 01/07/2013 jusqu'au 31/12/2013	85 à 86
AFGE13-101	Péril ordinaire 4 rue de la Glacière (Abroge et remplace l'arrêté AFGE13-83)	87 à 88
AFGE13-102	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à M. BERRETTONI - Camion pizza - Boulevard de l'Yzeron contre allée Nord, à l'Est du boulevard Emile Zola - Autorisation semestrielle jusqu'au 31 décembre 2013	89 à 90
AFGE13-103	Toussaint 2013 : horaires, dérogation et circulation dans l'enceinte du cimetière d'Oullins	91
AFGE13-104	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple au Café Restaurant du Midi 8 place Anatole France (Annule et remplace l'arrêté AFGE13-52)	92 à 93
AFGE13-105	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée annuelle au Bar Marie's Café, 19 place Anatole France (Annule et remplace l'arrêté AFGE13-91)	94 à 95
AFGE13-106	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Réalisation d'une séquence pour le tournage d'un long métrage produit par HOLE IN ONE FILMS intitulé "Bodybuilder" réalisé par Roschdy Zem du mercredi 02 octobre 2013 à 16h00 au jeudi 03 octobre 2013 à 20h00 - Rue du Bac, avenue et square Jean Jaurès, et rue Pierre Séward	96 à 97
AFGE13-107	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse véranda couverte annuelle à ALVINA BOULANGERIE 25 rue Pierre Séward, place Debré	98 à 99
AFGE13-108	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à M. Gilles PELISSIER - Camion pizza Trottoir nord boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron du 01/10/2013 jusqu'au 31/10/2013	100 à 101
AFGE13-109	Autorisation de buvette temporaire à l'Association FNACA à l'occasion de la Journée intercomité de la FNACA pour concours de pétanque le vendredi 29 novembre 2013 de 07h00 à 18h00 au Boulodrome Silvio PANTANELLA 1 rue Louis Normand	102
AFGE13-110	Autorisation de buvette temporaire à l'Association BUUDNOOMA à l'occasion du dîner spectacle du 10 ^{ème} anniversaire de l'association le Samedi 12 octobre 2013 de 19h00 à 00h00 au Parc Chabrières	103
AFGE13-111	Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors de la Braderie d'Automne	104 à 105
2013.09.001	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne entre la rue Parmentier et la rue Jean Macé – Du 11 au 12 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	106 à 107

2013.09.002	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°67 – Le 7 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	108 à 109
2013.09.003	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Marceau aux n°7 et 8 Du 9 septembre au 9 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	110 à 111
2013.09.004	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe à l'angle de la rue du Perron – Du 9 au 13 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	112 à 113
2013.09.005	Autorisation d'échafauder : rue Marceau aux n°4 et 6 Du 5 septembre au 4 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	114 à 115
2013.09.006	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°7 bis Du 18 au 19 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	116 à 117
2013.09.007	Réglementation de la circulation et du stationnement : place Anatole France au n°6 Le 14 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	118 à 119
2013.09.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard entre les n°44 et 56 – Du 6 au 20 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	120 à 121
2013.09.009	Réglementation du stationnement : rue Claude Michel au n°73 Le 24 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	122 à 123
2013.09.010	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°131 Le 16 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	124 à 125
2013.09.011	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue aux n°143 et 145 Le 23 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	126 à 127
2013.09.012	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°182 bis Du 16 septembre au 10 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	128 à 129
2013.09.013	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard au n°37 Du 16 au 18 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	130 à 131
2013.09.014	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue du Perron et la rue Fleury – Le 13 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	132 à 133
2013.09.015	Réglementation de la circulation et du stationnement : Berge Sud de l'Yzeron au droit du n°67 de la rue Pierre Sépard – Le 14 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie privée ouverte à la circulation publique</i>	134 à 135
2013.09.016	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron, rue Raspail, rue Etienne Dolet, Grande rue, rue Pierre Sépard, avenue Jean Jaurès Le 14 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire	136 à 137
2013.09.017	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès au n°1 Du 23 septembre au 1^{er} octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	138 à 139
2013.09.018	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°32 Le 14 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	140 à 141
2013.09.019	Réglementation du stationnement : rue du Perron, rue Fernand Forest et rue du Buisset – Du 14 au 15 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	142 à 143
2013.09.020	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard au n°25 Du 16 au 20 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	144 à 145
2013.09.021	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue et rues adjacentes lors de la Braderie d'Automne – Du 5 au 6 octobre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaires</i>	146 à 148
2013.09.022	Réglementation du stationnement : rue Charton au n°48 Du 16 septembre au 19 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	149 à 150
2013.09.023	Réglementation du stationnement : rue Charton au n°48 Du 16 septembre 2013 au 1^{er} juin 2015 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	151 à 152
2013.09.024	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République devant le n°65 – Du 9 septembre au 11 novembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	153 à 154
2013.09.025	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°65 Du 23 septembre 2013 au 21 mars 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	155 à 156
2013.09.026	Réglementation du stationnement payant sur la commune : ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES ET AIRE DE STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES	157 à 159

2013.09.027	Réglementation de la circulation dans l'hyper centre de la commune d'Oullins, constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 de l'hyper centre-ville : ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DÉPARTEMENTALE ET VOIES COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES	160 à 161
2013.09.028	Réglementation de la circulation et du stationnement : Diverses rues ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES DÉPARTEMENTALES, COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES	162 à 163
2013.09.029	Réglementation du stationnement : rue de la Glacière au n°55 Le 19 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	164 à 165
2013.09.030	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°8 Du 25 au 26 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	166 à 167
2013.09.031	Réglementation du stationnement : boulevard du Général de Gaulle entre l'intersection avec la rue Francisque Jomard et le n°17 boulevard du Général de Gaulle – Le 26 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	168 à 169
2013.09.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Glacière au n°49 Du 8 au 18 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	170 à 171
2013.09.033	Réglementation du stationnement : rue Fernand Forest au n°1 – Le 2 octobre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	172 à 173
2013.09.034	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Dubois Crancé au carrefour avec l'avenue des Saules – Du 1^{er} au 18 octobre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	174 à 175
2013.09.035	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°131 Le 21 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	176 à 177
2013.09.036 (Prolongation du n°2013.07.015)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard entre les n°44 et 56 – Du 18 octobre au 18 décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	178 à 179
2013.09.037	Réglementation du stationnement : rue Louis Aulagne devant le n°19 Le 5 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	180 à 181
2013.09.038	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n°9 – Le 22 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	182 à 183
2013.09.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Pierre Sépard au n°87 et le square Jean Jaurès Du 2 au 3 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire et square municipal	184 à 185
2013.09.040	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°175 Le 2 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	186 à 187
2013.09.041	Autorisation d'échafauder : rue Orsel devant le n°8 Du 30 septembre au 11 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	188 à 189
2013.09.042	Réglementation de la circulation et du stationnement : contre-allée boulevard de l'Yzeron, face aux n°53 et 56 du boulevard de l'Yzeron Du 25 septembre au 4 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	190 à 191
2013.09.043	Réglementation de la circulation : rue de la Glacière entre la rue de la Camille et la rue Robert Schuman <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	192
2013.09.044	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe du n°15 au n°22 – Du 1^{er} au 4 octobre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	193 à 194
2013.09.045	Autorisation d'échafauder : rue Pasteur au n°23 – Du 14 au 19 octobre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	195 à 196
2013.09.046	Autorisation d'échafauder : boulevard Emile Zola au n°14 – Du 7 au 21 octobre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	197 à 198
2013.09.047	Installation de deux banderoles : rue Pierre Sépard à l'angle de la Grande rue, rue Orsel – Du 25 novembre au 1^{er} décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire</i>	199
2013.09.048	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Tupin au n°29 Du 23 septembre au 29 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	200 à 201
2013.09.049 (Prolongation du n°2013.08.002)	Autorisation d'échafauder : rue Marceau à l'angle de la rue de la République au n°57 – Du 21 au 25 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	202 à 203
2013.09.050	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°18 Du 28 au 29 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	204 à 205

2013.09.051	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°36 Du 24 au 26 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	206 à 207
2013.09.052	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°9 Le 14 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	208 à 209
2013.09.053	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Yzeron entre la rue Francisco Ferrer et le boulevard Emile Zola Du 23 septembre au 4 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	210 à 211
2013.09.054	/	
2013.09.055	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Buisset au n°64 Du 23 septembre au 25 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	212 à 213
2013.09.056	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne – Du 7 au 31 octobre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	214 à 215
2013.09.057	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard du n°37 au n°45 – Du 10 au 31 octobre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	216 à 217
2013.09.058	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard devant le n°25 – Le 28 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	218 à 219
2013.09.059	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne entre la rue Pierre Sépard et la rue Parmentier – Du 14 octobre au 22 novembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	220 à 221
2013.09.060	Réglementation du stationnement : rue de la République devant le n°19 Le 5 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	222 à 223
2013.09.061 (Annule et remplace le n°2013.08.024)	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue Du 30 septembre au 3 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	224 à 225
2013.09.062	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de Merlo aux n°67 et 69 Du 2 octobre au 22 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	226 à 227
2013.09.063	Réglementation de la circulation et du stationnement : Rue République ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	228 à 230
2013.09.064	Mise en place de palissades : Grande rue au n°75 et rue Orsel face au n°4 Du 7 octobre au 29 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire	231 à 232
2013.09.065	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Orsel entre la rue Charton et la Grande rue – Du 7 octobre au 29 novembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	233 à 234
2013.09.066	Réglementation du stationnement : rue Parmentier face aux n°12 et 16 Du 20 novembre 2013 au 1^{er} décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	235 à 236
2013.09.067	Réglementation du stationnement : rue Orsel face au n°7 Du 20 novembre au 1^{er} décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	237 à 238
2013.09.068	Réglementation du stationnement : rue Parmentier devant le n°7Ter Le 24 et 25 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	239 à 240

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-01 du 19 septembre 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre d'abstentions : 8

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET: BUDGET GÉNÉRAL 2013 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2013 le 20 décembre 2012 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
021-01-021	Virement de la section de fonctionnement		-315 029,00
024-824-024	Autres opérations d'aménagement urbain		145 000,00
040-01-1641	Emprunt		479 000,00
040-01-1641	Emprunt	4 643,71	
20-820-2031	Frais d'étude	15 183,22	
20-822-2031	Frais d'étude	-3 674,40	
20-823-2031	Frais d'étude	-10 000,00	
204-64-20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - bâtiments et installations	18 851,47	
21-814-2188	Autres immobilisations corporelles	-1 000,00	
21-821-2188	Autres immobilisations corporelles	60 000,00	
21-822-2188	Autres immobilisations corporelles	53 875,40	
23-020-2313	Travaux	-3 852,00	
23-020-2313	Constructions	-12 423,26	
23-212-2313	Travaux	-15 000,00	
23-823-2312	Terrains	53 000,00	
072-822-2128	Autres agencements et aménagements	11 000,00	
072-213-2313	Constructions	93 530,39	
108-822-2312	Terrains	70 000,00	
109-822-1321	Subvention d'équipement ETAT		50 000,00
110-822-1321	Subvention d'équipement ETAT		-50 000,00
120-822-2312	Terrains	-11 586,79	
125-025-2313	Constructions	12 423,26	
128-412-2312	Terrains	-15 000,00	
129-823-2128	Autres agencements et aménagements	-11 000,00	
	Total	308 971,00	308 971,00

		Section de fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
022-01-022	Dépenses imprévues	-136 359,20	
023-01-023	Virement à la section d'investissement	-315 029,00	
042-01-668	Autres charges financières	479 000,00	
042-01-773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)		4 643,71
011-823-60622	Carburants	-1 000,00	
011-412-60628	Autres fournitures non stockées	-1 102,72	
011-023-611	Contrats de prestations de services	-12 600,00	
011-810-611	Contrats de prestations de services	-8 000,00	
011-822-611	Contrats de prestations de services	-25 000,00	

011-020-6135	Locations mobilières	-3 694,04	
011-823-61521	Entretien et réparations sur terrains	-7 000,00	
011-822-61521	Entretien et réparations sur terrains	-6 000,00	
011-413-61522	Entretien et réparations bâtiments	-10 000,00	
011-823-61522	Entretien et réparations bâtiments	-5 000,00	
011-211-61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-8 500,00	
011-023-6156	Maintenance	-6 000,00	
011-213-6156	Maintenance	-3 000,00	
011-33-6156	Maintenance	-3 000,00	
011-94-617	Etudes et recherches	-5 227,96	
011-020-6226	Honoraires	-5 000,00	
011-023-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	-4 000,00	
011-61-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	-3 500,00	
011-70-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	-6 455,26	
011-020-6236	Catalogues et imprimés	-4 000,00	
011-023-6237	Publications	-5 000,00	
011-024-6257	Réceptions	-3 000,00	
012-020-64111	Personnel titulaire - Rémunération principale	116 673,75	
65-01-6542	Créances éteintes	8 811,42	
65-412-657341	Subventions de fonctionnement versées communes membres du GFP	1 102,72	
65-523-657351	Subventions de fonctionnement versées GFP de rattachement	8 374,00	
74-523-74751	Participations GFP de rattachement		21 850,00
	Total	26 493,71	26 493,71

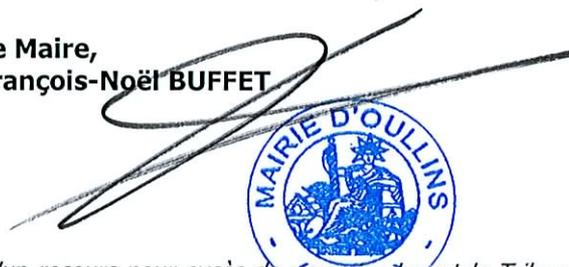
Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
 L'An deux mille treize, le 19 septembre
 Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
 François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-02 du 19 septembre 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre d'abstentions: 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Héléne POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : ATTRIBUTION DE CRÉDITS NON AFFECTÉS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2013, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 04 Article 6574	Secteur Echange scolaire Jumelage

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
COLLEGE PIERRE-BROSSOLETTE	Echange scolaire du 16 au 24 octobre 2012, avec NÜRTINGEN	853,92 €
COLLEGE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL	Echange scolaire du 3 au 9 février 2013, avec LJUBLJANA	968,46 €
CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN-VERITAS	Echange scolaire du 14 au 22 février 2013, avec BOLOGNE	880,97 €
COLLEGE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL	Echange scolaire du 15 au 20 mars 2013, avec BIELEFELD	897,23 €
LYCEE PROFESSIONNEL JACQUARD	Echange scolaire du 18 mars au 6 avril 2013, avec EDIMBOURG	1421,06 €
CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN-VERITAS	Echange scolaire du 2 au 14 avril 2013, avec MADRID	1138,85 €
CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN-VERITAS	Echange scolaire du 8 au 16 avril 2013, avec NÜRTINGEN	1110,93 €
CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN-VERITAS	Echange scolaire du 1er au 8 juillet 2013, avec POYNTON	728,58 €
LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE ORSEL	Echange scolaire du 15 au 19 avril 2013, avec BARCELONE	1000,00 €
	TOTAL	9000,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 04 Article 6574	Secteur Echanges associatifs Jumelage

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
SYNDICAT D'APICULTURE DU RHÔNE	Réception d'une délégation de 5 apiculteurs du val d'Aoste, du 13 au 15 septembre 2013	183,00 €
	TOTAL	183,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sports – Soutien aux clubs

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
C.A.S.C.O.L.	Section « Boules » aide à la participation de deux quadrettes aux championnats de France UFOLEP de boules lyonnaises les 29 et 30 juin 2013 à Mably (42).	45,00 €
P.L.O	Section «G.R.S.» aide à la participation des gymnastes aux finales nationales « Equipes » catégorie Excellence 3 les 19 et 20 janvier 2013 à Issy-les-Moulineaux.	183,00 €

BACO – BADMINTON CLUB OULLINS	Aide à la participation de 5 joueurs aux championnats de France Jeunes de Badminton du 9 au 12 mai 2013 à Moulleron-le-Captif (85).	320,00 €
C.I.S.A.G.	Aide à la participation des trampolinistes aux compétitions nationales et internationales durant les saisons 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013.	2 498,00 €
P.L.O.	Section « Boules » aide à l'organisation du concours de boules en doublettes « Challenge Claude Jordery » et « Coupe de la Libération » les 25 et 26 août 2013 à Oullins.	300,00 €
FRANCS JOUEURS OULLINOIS – F.J.O.	Aide à la participation d'une quadrette aux championnats de France de boules lyonnaises 19, 20 et 21 juillet 2013 à Thonon-les-Bains (74).	80,00 €
C.A.S.C.O.L.	Section « Pétanque » aide à la participation d'une tripléte aux championnats de France Vétérans les 14 et 15 septembre 2013 à Castelnaudary (11).	106,00 €
C.A.S.C.O.L.	Section « Pétanque » aide l'organisation du concours de pétanque « Grand Prix de la Ville d'Oullins » le 31 août 2013 à Oullins.	550,00 €
BACO – BADMINTON CLUB OULLINS	Aide à l'organisation du tournoi national de la Ville d'Oullins les 6 et 7 avril 2013 à Oullins.	800,00 €
TENNIS CLUB OULLINS T.C.O.	Aide à l'organisation des festivités liées au 30 ^{ème} anniversaire le 1 ^{er} juin 2013 à Oullins.	250,00 €
FRANCS JOUEURS OULLINOIS – F.J.O.	Aide à l'organisation du concours de boules « Les Cousins » les 7 et 8 septembre 2013 à Oullins.	600,00 €
TOTAL		5 732,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 33 – Article 6574	Crédits culturels

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
I.T.E.P (Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique) « La Maison des Enfants »	Report séance de cinéma en plein air le 24 septembre 2013	300,00 €
TOTAL		300,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

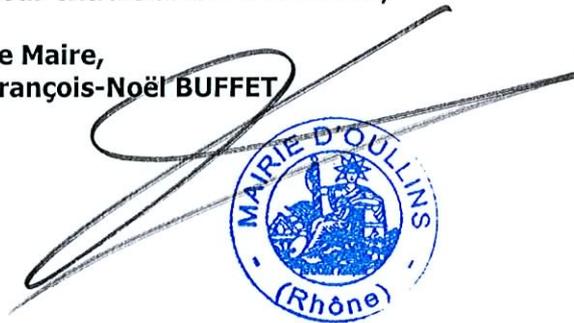
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2013, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-03 du 19 septembre 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : PERCEPTION, CONTRÔLE ET REVERSEMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (RODP) POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL PAR LE SIGERLY

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Vu l'avenant n°6 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel du SIGERLy du 30 mars 1994 qui précise notamment à l'article 6 II du cahier des charges, le concessionnaire « est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession, des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur » ;

Vu l'annexe 1 au cahier des charges de concession qui décrit les modalités locales liées au traité de concession, précise en son article 13 : « en complément de l'article 6 II – Redevance pour occupation du domaine public, le concessionnaire verse à l'autorité concédante le montant des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal pour les communes composant le territoire concédé défini à l'article 1 du présent avenant et ayant délibéré favorablement sur le sujet » ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières ;

Considérant que cette modalité permettrait de faciliter la perception et le contrôle du produit de la redevance d'occupation du domaine public communal pour le service public de la distribution de gaz pour le compte des communes membres du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2012-12-12/06 du comité du SIGERLy en date du 12 décembre 2012, relative à la perception, au contrôle et au reversement des redevances d'occupation du domaine public communal pour la distribution de gaz naturel ;

Considérant l'intérêt pour la commune de prendre une délibération concordante à celle du SIGERLy sur les modalités de perception, de contrôle et de reversement de la redevance d'occupation du domaine public communal de gaz aux lieux et place des communes adhérentes.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la perception de la redevance d'occupation du domaine public communal pour le service public de la distribution de gaz par le SIGERLy en lieu et place de la commune et le reversement de l'intégralité de ce montant à la commune à compter du 1^{er} janvier 2014;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFRET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-04 du 19 septembre 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le comptable public vous propose l'admission en non valeur des différentes créances irrécouvrables suivantes, arrêtées à la date du 29 mai 2013. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

EXERCICE	TITRE	MONTANT	OBJET	MOTIF
2001	T-1015	157,77	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2002	T-967	95,88	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2003	T-876	82,84	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2004	T-989	134,98	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-1206	55,97	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-2474	11,36	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-3197	21,34	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-126	32,98	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1361	15,52	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1462	27,16	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1872	15,52	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1984	32,98	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-2687	76,16	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-2969	58,24	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-3347	58,24	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-3453	49,28	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-497	31,04	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-871	21,34	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-945	40,74	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-1004	11,94	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-1216	39,8	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-1408	31,84	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette

2009	T-1674	21,89	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-1978	25,87	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-224	58,24	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-2696	9,88	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-292	43,78	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-500	39,8	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-881	41,79	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-1114	25,87	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-2257	11,94	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-261	13,93	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-659	21,89	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-818	7 294,12	REMBOURSEMENT SALAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-1453	27,86	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-1859	9,95	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-288	17,91	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-810	43,78	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL		8811,42 €		

Il convient à présent d'admettre ces créances en non-valeur, pour un montant total de 8 811,42 €.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits en DM2 du budget 2013, au compte 6542.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-05 du 19 septembre 2013
Service : Direction Générale des Services

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de vote contre : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : ÉCLAIRAGE DU STADE MUNICIPAL DU MERLO – DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'amélioration de ses équipements sportifs, la Ville souhaite créer l'éclairage du stade municipal du Merlo. Cette opération consiste en l'éclairage du terrain d'honneur de football afin d'obtenir l'homologation de niveau 4 (CFA et CFA2) de la Fédération Française de Football, et de manière optionnelle l'éclairage d'une ou des deux demi-lunes et de la piste pour l'athlétisme.

La Ville a confié une étude de faisabilité à la société ING'EUROP. L'éclairage du terrain d'honneur est estimé à 256 812 euros HT auxquels il conviendrait d'ajouter, le cas échéant 30 800 euros HT pour l'éclairage de la piste et des deux demi-lunes. Ces travaux comprennent le renforcement et la modification du réseau électrique, la rénovation et la modification du réseau d'eau, la pose de pylônes et de projecteurs.

Le Conseil Régional Rhône-Alpes et le Centre National de Développement du Sport qui ont été sollicités, nous ont répondu ne pas vouloir participer au cofinancement d'un tel équipement. En conséquence, les travaux seront supportés par la Ville.

Au titre de la réserve parlementaire dont bénéficie Monsieur le Maire en sa qualité de Sénateur du Rhône, je vous demande de bien vouloir autoriser la commune à solliciter le concours financier de l'Etat à hauteur de 51 000 euros (soit environ 20 % du coût) pour la réalisation de cet aménagement.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

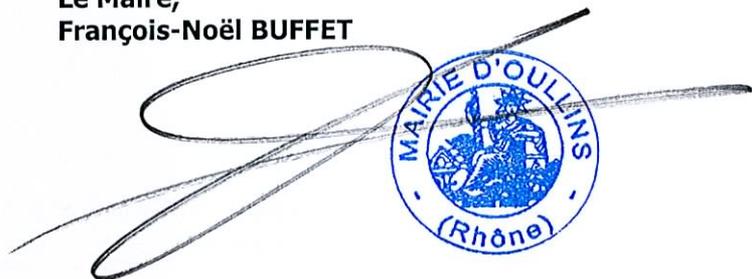
APPROUVE le lancement de l'opération d'éclairage du stade municipal du Merlo ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat à hauteur de 51 000 euros pour la réalisation de ce projet estimé entre 256 812 et 287 612 euros HT, selon les options retenues ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-06 du 19 septembre 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION "COMPAGNIE DE SAUVETAGE D'OULLINS" (CSO)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association Compagnie de Sauvetage d'Oullins, fondée le 4 août 1913, a célébré officiellement son centenaire le 14 septembre 2013. Elle a rempli durant des années des missions de secours à la population durant les inondations ayant eu lieu sur la commune, et notamment dans le quartier de la Saulaie.

Afin de contribuer à cette manifestation organisée par une association oullinoise, la Ville d'Oullins souhaite attribuer une subvention exceptionnelle à la CSO.

Je propose en conclusion que vous approuviez l'attribution d'une subvention de 2 500 euros à l'association Compagnie de Sauvetage d'Oullins et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 2 500 euros à l'association Compagnie de Sauvetage d'Oullins à l'occasion de son centenaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-07 du 19 septembre 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CITÉ SCOLAIRE CHABRIÈRES POUR LA PARTICIPATION AU CONCOURS INTERNATIONAL DU « STOCKHOLM JUNIOR WATERPRIZE »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Cité Scolaire Parc Chabrières a été particulièrement remarquée au cours de l'année scolaire 2012-2013, pour deux projets développés par les élèves de la section « sciences de l'ingénieur ».

Madame George Pau-Langevin, Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Éducation Nationale, chargée de la Réussite éducative a ainsi remis le premier prix des Olympiades des Sciences de l'Ingénieur à cinq élèves ainsi qu'à leur professeur pour leur projet de « Propul-surf », snowboard équipé d'un système de propulsion lui permettant de remonter seul les pentes.

Un second projet dénommé « Tip Tap Top » a été sélectionné pour représenter la France au concours international du « Stockholm Junior Waterprize » organisé par le Gouvernement Suédois dans le cadre de la semaine mondiale de l'eau et qui se déroule du 1^{er} au 6 septembre 2013. Le projet présenté par les six élèves et leurs enseignants consiste en un dispositif économiseur d'eau doté d'une turbine génératrice d'énergie, permettant d'alimenter la diffusion de messages sonores d'informations éducatives en direction des enfants pour les encourager à se laver les mains correctement tout en économisant la ressource en eau.

Considérant le caractère innovant de ces projets, et la contribution au rayonnement de la qualité éducative du territoire de la participation de la Cité Scolaire Parc Chabrières à ces concours, la Ville d'Oullins propose d'attribuer une subvention de 500.00 € à la Cité Scolaire Parc Chabrières affectés aux frais de voyage et d'hébergement de la délégation oullinoise à l'occasion de sa participation au Stockholm Junior Waterprize.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à allouer une subvention exceptionnelle de 500.00 € à la Cité Scolaire Parc Chabrières,

PRÉCISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2013 au chapitre 67-422-6714,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-08 du 19 septembre 2013
Service : Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : RÉCUPÉRATION DES SOMMES ENGAGÉES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PÉRIL AU 3 RUE VOLTAIRE

Le Conseil municipal,

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le versement de la contribution pour l'aide juridique lors de la demande de désignation d'un expert ;

Vu l'ordonnance de taxation du 19 juin 2013 relative aux frais et honoraires de l'expertise ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFGE13-62 du 7 juin 2013 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 6 juin 2013, Monsieur Truche, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 1-3 rue Voltaire, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et de proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 6 juin 2013, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et indiqué la méthode pour y mettre un terme. Par arrêté AFG13-62, le propriétaire a été mis en demeure de réaliser les travaux demandés dans les trois jours.

Les travaux réalisés dans les temps ont mis un terme à l'imminence du péril et au péril lui-même. Il n'a donc pas été nécessaire de prendre un arrêté de péril ordinaire.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont de :

- 605,90 euros au titre de l'expertise
- 35 euros au titre de la saisine du Tribunal administratif
- 155,48 euros pour l'intervention d'une nacelle

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 796 euros et 38 centimes à l'encontre du propriétaire de l'immeuble concerné.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-09 du 19 septembre 2013
Service : Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : RÉCUPÉRATION DES SOMMES ENGAGÉES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PÉRIL AU 4 RUE VOLTAIRE

Le Conseil municipal,

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le versement de la contribution pour l'aide juridique lors de la demande de désignation d'un expert ;

Vu l'ordonnance de taxation du 2 mars 2012 relative aux frais et honoraires de l'expertise ;

Vu l'arrêté de péril imminent APERIL/2012-02 du 22 février 2012 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 15 février 2013, Monsieur Coulet, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 4 rue Voltaire, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et de proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 16 février 2013, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et indiqué la méthode pour y mettre un terme. Par arrêté APERIL/2012-02, le propriétaire a été mis en demeure de réaliser les travaux demandés dans les trois semaines.

Ces opérations étant réalisées, un arrêté de péril ordinaire AFGE12-87 du 12 septembre 2012 a prescrit les travaux de réparation. L'arrêté AFGE12-104 du 14 novembre met un terme au péril ordinaire, les travaux ayant été réalisés.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont d'un montant de 895 euros et 13 centimes au titre de l'expertise ainsi que de 35 euros pour la saisine du Tribunal administratif. L'ensemble des autres expertises nécessaires à l'instruction de ce dossier a été pris en charge par le propriétaire.

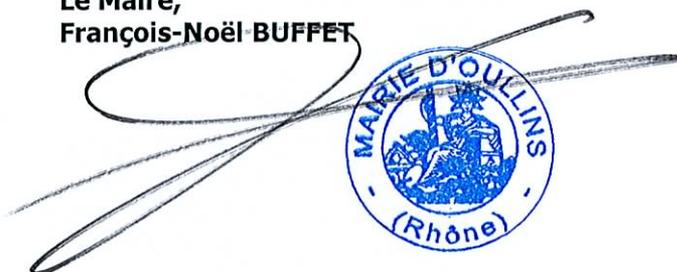
Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 930 euros et 13 centimes à l'encontre du propriétaire de l'immeuble concerné.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-10 du 19 septembre 2013
Service : Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : RÉCUPÉRATION DES SOMMES ENGAGÉES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PÉRIL AU 6 RUE TUPIN

Le Conseil municipal,

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le versement de la contribution pour l'aide juridique lors de la demande de désignation d'un expert ;

Vu l'arrêté de péril imminent APERIL/2012-76 du 14 juillet 2012 ;

Vu l'expertise du 17 juillet 2012 ;

Vu l'ordonnance de taxation du 20 juillet 2012 relative aux frais et honoraires de l'expertise ;

Vu la prise en charge par la collectivité du relogement du locataire de l'appartement concerné par le péril ;

Vu l'expertise du 30 octobre 2012 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 13 juillet 2012, Monsieur Coulet, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 6 rue Tupin, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et de proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 14 juillet 2012, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et indiqué la méthode pour y mettre un terme. Par arrêté AFGE12-76, les propriétaires ont été mis en demeure de réaliser les travaux demandés dans les cinq jours.

Ces opérations de sécurisation étant réalisées, un arrêté de péril ordinaire AFGE12-101 du 30 octobre 2012 a prescrit les travaux de réparation. Ces travaux qui devaient être réalisés avant la fin du mois d'avril 2013 ne l'ont toujours pas été. En raison de l'absence de réponse à nos demandes de la part de la régie, il a été décidé de récupérer les sommes engagées alors que le péril ordinaire n'est pas terminé.

Par courrier du 25 juillet 2013, la régie a été mise en demeure de réaliser les travaux dans les deux mois à réception du courrier.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont de :

- 1148.36 euros au titre de l'expertise du Tribunal administratif ;
- 497.24 euros et 527.44 euros au titre des expertises suivantes des 17 juillet et 30 octobre 2012.

L'ensemble des autres expertises nécessaires à l'instruction de ce dossier a été pris en charge par la copropriété.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 2173 euros et 04 centimes à l'encontre de la copropriété concernée.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2013-09-11 du 19 septembre 2013
Service : Commande Publique

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCES CONCLUE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 8 du code des marchés publics relatif à la constitution des groupements de commandes ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet : les prestations de service d'assurances pour la Ville d'Oullins et de son CCAS.

L'allotissement est le suivant :

- lot 01 : Incendie et divers dommages aux biens
- lot 02 : Responsabilité civile générale
- lot 03 : Flotte automobile
- lot 04 : Protection juridique générale
- lot 05 : Protection juridique pénale des agents et des élus
- lot 06 : Dommages aux objets d'art et expositions

La commune d'Oullins souhaite faire partie du groupement de commandes pour l'ensemble des lots et le CCAS souhaite faire partie dudit groupement pour les lots n°1, 2, 4 et 5.

Il s'agit d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier, chacun des membres du groupement s'assurant ensuite de sa bonne exécution pour la partie qui le concerne.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS d'Oullins, lors de sa séance en date du 1^{er} octobre 2013.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins et les dispositions de la convention constitutive,

AUTORISE Monsieur Le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFÉT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-12 du 19 septembre 2013
Service : Ressources Humaines

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de attachés territoriaux, des assistants territoriaux d'enseignement artistique, des chefs de service de police municipale, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis des comités techniques du 18 décembre 2012, 8 avril 2013 et 24 juin 2013 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver les créations et suppressions des postes suivants au tableau des effectifs. Cette nouvelle configuration permettra :

- De réorganiser le temps de travail des musiciens intervenant en proposant un temps de travail plus important, pour renforcer la cohésion d'équipe.
- De mettre en œuvre le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire conformément à la délibération du 11 avril 2013. En effet, dans le cadre de ce programme, la collectivité a choisi d'ouvrir 4 postes d'ATSEM à la voie des sélections professionnelles. Au tableau des effectifs 3 postes étaient vacants, il convient donc de créer un poste supplémentaire pour permettre la nomination des agents.
- De permettre la nomination d'un agent ayant satisfait à la promotion interne pour l'accès au cadre d'emploi supérieur. Le cadre d'emploi actuellement occupé par l'agent ne pourra être supprimé qu'à sa titularisation dans le nouveau cadre d'emploi.
- De poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions confiées.

Cadre d'emplois	Nombre de postes créés
Attaché territorial	1
Assistant territorial d'enseignement artistique 14/20e	1
Assistant territorial d'enseignement artistique 13/20e	2
Chef de service de police municipale	1
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1

Cadre d'emplois	Nombre de postes supprimés
Assistant d'enseignement artistique 10/20e	4

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

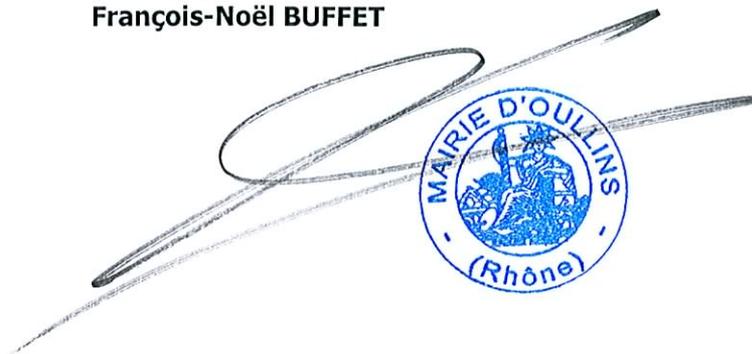
APPROUVE la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'OULLINS" at the top and "(Rhône)" at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff and a bundle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-13 du 19 septembre 2013
Service : Ressources Humaines

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 34

Nombre de vote contre : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
M. Clément DELORME a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : POURSUITE DE L'EXPÉRIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76-1;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la délibération n°2011-09-06 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2011 portant expérimentation de l'entretien professionnel annuel en substitution de la notation pour les années 2011 et 2012 ;

Vu la circulaire n°13-006175-D du 4 mars 2013 du Ministère de l'intérieur relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En vertu de la loi statutaire du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pouvaient expérimenter au titre des années 2010, 2011 et 2012 la mise en place d'un entretien professionnel annuel en lieu et place du dispositif de notation.

Par délibération en date du 22 septembre 2011, le Conseil municipal a décidé de l'expérimenter pour les années 2011 et 2012.

Au terme de deux exercices, le bilan démontre que ce mode d'évaluation de la valeur professionnelle s'est avéré très opérant, motivant, valorisant. En effet, il a permis de garantir à chaque agent un temps d'échange privilégié avec son supérieur hiérarchique direct durant lequel ils abordent les résultats professionnels obtenus, les objectifs à atteindre, la manière de servir, les acquis de l'expérience professionnelle, les besoins de formation et les perspectives d'évolution professionnelle. De cette façon, l'agent devient acteur principal de sa carrière.

Dans l'attente d'une disposition législative, il convient donc de poursuivre ce système d'évaluation, conformément à la circulaire ministérielle en date du 4 mars 2013 qui prévoit la suppression de la notation à l'horizon 2015 et ouvre ainsi la voie à l'expérimentation pour les années à venir.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE la poursuite de l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-14 du 19 septembre 2013
Service : Urbanisme

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : CESSION DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE SISE 11 RUE TUPIN – PARCELLE AK 583

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et R.2241-1 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a acquis en 2007 une propriété constituée d'une petite maison sur terrain attenant sise 11 rue Tupin, en vue notamment d'agrandir le parking communal de la Camille limitrophe.

Cet agrandissement ayant été réalisé en 2008, la commune a proposé ensuite le logement à trois bailleurs sociaux, qui n'ont pas souhaité donner suite.

Cette maison d'habitation étant vacante depuis et nécessitant des travaux de mise aux normes, la Ville a alors cherché un acquéreur privé.

Aussi, Monsieur GIRAUD et Madame BASEDEN ont souhaité se porter acquéreurs de ce bien en vue d'y réaliser des travaux d'extension pour y aménager leur résidence principale (Parcelle AK 583 d'une superficie de 150 m²).

Le prix de cession est de 160 550 € validé par France Domaine.

Aussi, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette cession.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

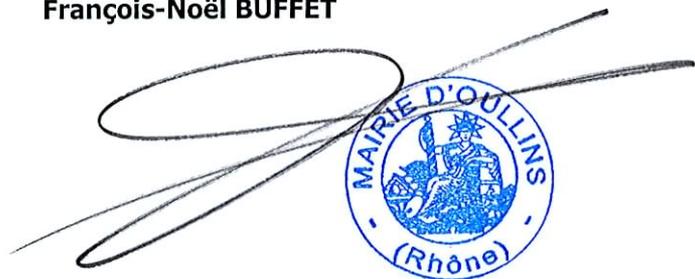
APPROUVE la cession de la propriété communale (AK 583) sise 11 rue Tupin à Monsieur GIRAUD et Madame BASEDEN au prix de 160 550 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-15 du 19 septembre 2013
Service : Urbanisme

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

**OBJET : COUPE D'ARBRES INVASIFS – PARC DU PRADO – AUTORISATION
DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-4 et R421-23 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le parc du Prado, majoritairement inscrit en Espace Boisé Classé au PLU, accueille dans son boisement, des ailanthes, espèce invasive à l'odeur nauséabonde.

Aussi, la décision a été prise de couper, après dévitalisation pour éviter les rejets, onze sujets situés à l'angle de la rue du Perron et du boulevard de l'Europe.

Ces arbres étant situés en EBC, leur coupe nécessite l'obtention d'une déclaration préalable, en vertu de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.

Le remplacement sera assuré à l'automne 2014 par la plantation de six sujets d'essence locale.

Compte tenu de l'intérêt de ces travaux pour l'entretien et le renouvellement du boisement du parc du Prado, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer cette déclaration préalable.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la coupe d'arbres invasifs.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-16 du 19 septembre 2013
Service : Urbanisme

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Héliène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
M. Clément DELORME a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE L'HABITAT (PLU-H) DU GRAND LYON : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le Conseil municipal,

Vu les articles L123-9 et L123-18 du code de l'urbanisme ;

Vu ledit dossier ;

Vu ledit document préparatoire joint à la présente délibération ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller le délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le présent dossier porte sur l'une des étapes de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Communauté Urbaine de Lyon. Il s'agit du débat sans vote sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU-H.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, dans le cadre de la révision du PLU-H, ont été définis par délibération n°2012-2934 du Conseil de Communauté du 16 avril 2012, en application des articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme.

2 éléments majeurs ont conduit à la mise en révision du PLU en vigueur :

- La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010,
- Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 qui fait le choix d'un développement intense et équilibré.

La révision du PLU-H est élaborée en étroite relation avec les communes, l'Etat et les personnes publiques associées. Les communes ont été successivement invitées à participer à plusieurs échanges relatifs à une première approche territoriale des enjeux de la révision, puis aux premiers contours du projet à l'échelle des bassins de vie et de la commune.

L'Etat et les personnes publiques associées participent, depuis avril 2011, à des ateliers thématiques dont l'objectif est d'enrichir le contenu du PLU-H. Par ailleurs, l'Etat a communiqué à la Communauté Urbaine de Lyon un porter à connaissance relatif à la révision du PLU-H en date du 31 octobre 2012.

La concertation a débuté le 31 mai 2012. L'information régulière du public sur les avancées du projet a été assurée par la mise à disposition d'un dossier de concertation et des documents intitulés « Info PLU-H » à l'Hôtel de Communauté et dans les mairies des communes membres de la Communauté Urbaine. Cette information est également réalisée par le site internet de la Communauté Urbaine (www.grandlyon.com). Le public peut faire connaître ses observations en les consignnant dans le cahier accompagnant le dossier de concertation, en les adressant par écrit à la Communauté Urbaine ou bien en les postant sur le site internet de celle-ci. Des réunions publiques ont eu lieu en communes depuis l'ouverture de la concertation. Enfin, une concertation avec les instances représentatives des professionnels de l'immobilier et de l'habitat, est mise en place depuis le 1^{er} octobre 2012.

Le Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon a débattu, conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, des orientations générales du PADD du PLU-H en date du 24 juin 2013. Il convient maintenant que le Conseil municipal en débattenne à son tour, conformément aux dispositions de l'article L123-18 du code de l'urbanisme.

Le document préparatoire joint à la présente délibération a pour but de permettre aux membres du Conseil municipal de débattre sur les orientations élaborées par la Communauté Urbaine de Lyon avec les communes, l'Etat et les personnes publiques associées, à l'échelle de l'agglomération, sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni dans les détails techniques du futur arrêt de projet du PLU-H (règlement et zonage notamment).

Les orientations générales du PADD du PLU-H sont organisées autour de 4 grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- Le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une métropole responsable,
- Le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- Le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,
- Le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

Le Conseil municipal prend acte, après en avoir débattu, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Communauté Urbaine de Lyon.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-17 du 19 septembre 2013
Service : Voirie & Cadre de Vie

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 34

Nombre d'abstentions : 7

Nombre de vote contre : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

M. Clément DELORME a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : RÉACTUALISATION ET EXTENSION DU STATIONNEMENT PAYANT DANS LE CENTRE-VILLE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2213-6 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2013.09.026 en date du 11/09/2013 portant sur la réglementation du stationnement payant sur la commune ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'aménagement de la Grande Rue, la Ville d'Oullins va étendre la zone de stationnement payant à disposition des usagers du centre-ville. Afin de faciliter le stationnement en centre-ville et de permettre une meilleure desserte des commerces et une rotation plus importante en limitant le nombre de véhicules « ventouses », une mise à jour du stationnement payant sur notre commune va être effectuée.

Le stationnement est actuellement payant du lundi au samedi, entre 9h et 12h, puis de 14h à 19h. Je vous propose de le rendre payant, toujours du lundi au samedi, de 9h à 19h, en continu.

Je vous propose également de modifier les zones existantes :

- la "zone 1" dite zone de "courte durée",
- la "zone 2" dite zone de "longue durée".

La tarification appliquée dans ces zones est la suivante :

- Zone 1 dans laquelle le stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes :

- Grande rue, de la rue de la Camille à la rue Pierre SEMARD,
- rue Etienne DOLET
- rue Jean-Jacques ROUSSEAU,
- rue de la REPUBLIQUE, entre la rue Clément DESORMES et la rue Louis AULAGNE,
- rue Narcisse BERTHOLEY, entre la rue FLEURY et le Boulevard Emile ZOLA,
- place Anatole FRANCE,
- rue MARCEAU, entre la Grande rue et la rue du PARC,
- rue CHARTON, entre la rue Pierre SEMARD et la rue de la REPUBLIQUE,
- rue Pierre SEMARD, entre la rue Louis AULAGNE et la Grande rue,
- rue Clément DESORMES,
- rue FLEURY entre la rue DIDEROT et la rue Narcisse BERTHOLEY.

Tarifs appliqués :

- quarante-cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule
- quarante-cinq minutes payantes (0,50 € par tranche de 15 minutes).

- Zone 2 dans laquelle le stationnement est limité à 2 heures et 45 minutes :

Parc de stationnement de la ROTONDE,
Parc de stationnement des TOURELLES,
Parc de stationnement de la CAMILLE,
Parc de stationnement de l'HÔTEL DE VILLE, situé rue Diderot.

Tarifs appliqués :

- quarante-cinq minutes gratuites une fois par jour et par véhicule
- deux heures payantes (0,50 € par tranche de 30 minutes).

Suite à cette modification, il est proposé la création d'un abonnement pour le stationnement payant :

- Un **abonnement "résident"**, concernant les riverains de la zone 1 dite « courte durée ». Cet abonnement existera sous une formule mensuelle au prix de 20 euros par mois. Il autorisera le stationnement uniquement dans la zone 2 « longue durée ». Il est rappelé qu'aucun véhicule ne peut rester stationné au même endroit plus de 48 heures.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de voter ce projet de réactualisation et d'extension du stationnement payant.

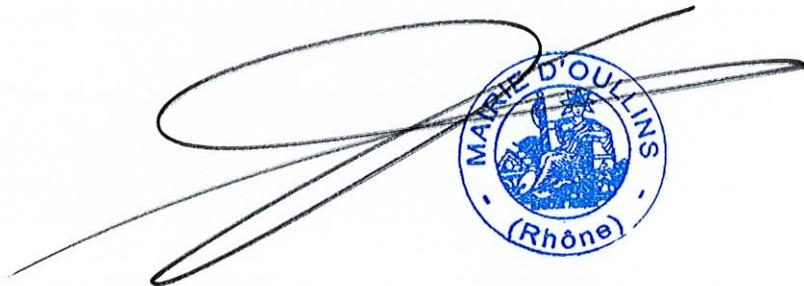
Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

AUTORISE le Maire à voter le projet de réactualisation et d'extension du stationnement payant dans le centre-ville d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-18 du 19 septembre 2013
Service : Voirie & Cadre de Vie

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET DE TRAITEMENT DE SURFACE – SOCIÉTÉ PROFORM (CHAPONOST)

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L512-2, R512-14 et R123-1 à R123-27 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 2 janvier 2013 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article R512-2 du Livre V du code de l'environnement, et dans le cadre de la régularisation administrative de son site, dont les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux sont visées par le régime de l'autorisation préfectorale, PROFORM engage une demande d'autorisation d'exploiter pour l'ensemble de son site d'activité.

Les activités sont visées par les rubriques n°2560.1 et 2565.2.a de la nomenclature des installations classées ;

La demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête publique du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013 inclus ;

La municipalité d'Oullins est dans le périmètre de l'enquête publique défini par arrêté préfectoral. A ce titre, le Conseil municipal est appelé à émettre au préalable son avis.

PROFORM est spécialisé dans la fabrication de raccords, de coudes, de tés, de réductions, de brides, de caps, de collets, de fonds, d'épingles, de serpentins et d'autres pièces spéciales, composants tubulaires, canalisations et tubulures complètes en acier inoxydable, alliages de nickel et titane.

PROFORM engage aujourd'hui sa régularisation administrative sous couvert du régime de l'Autorisation Préfectorale, au regard :

- des augmentations de production des activités de PROFORM depuis 1998 ;
- des aménagements tels l'extension des bâtiments pour l'implantation d'une ligne de formage robotisée avec ses équipements périphériques et la réalisation de quais de chargement et déchargement pour l'accueil des véhicules de transport ;
- des évolutions réglementaires apparues (via notamment, l'arrêté sectoriel relatif au traitement de surface du 30 juin 2006).

Le dossier complet est disponible sur un CD-ROM au sein du service Voirie & Cadre de Vie et l'avis de l'Autorité Environnementale (DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) constitue une synthèse du projet et de ces incidences potentielles sur l'environnement.

A la lecture du dossier et de l'avis formulé par l'Autorité Environnementale, le projet présenté comporte des enjeux environnementaux limités. Selon la DREAL, les mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement sont satisfaisantes.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à la demande présentée par PROFORM.

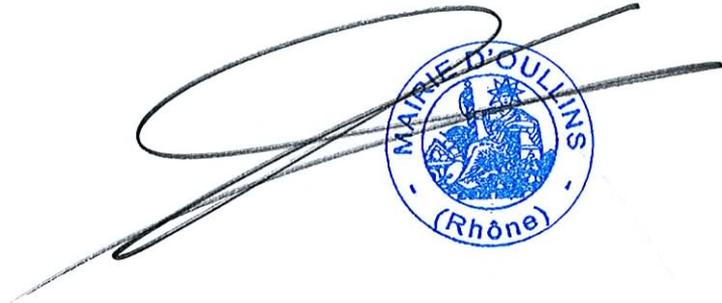
Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE un avis favorable à la demande présentée par PROFORM.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-19 du 19 septembre 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION « ECOHLCITÉ »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune définit et met en œuvre une politique culturelle qui se traduit par un projet culturel de territoire. Ce projet se décline à travers trois orientations :

- favoriser l'accès de tous à la culture
- contribuer à la qualité de vie à Oullins et à son rayonnement à l'extérieur par la construction d'une offre artistique et culturelle riche et diversifiée
- protéger et mettre en valeur les patrimoines et les mémoires d'Oullins.

La commune est propriétaire de plusieurs bâtiments situés au Parc Chabrières Arlès et souhaite les affecter en partie à ECohlCité en vue de l'exercice de son activité d'enseignement supérieur en art mural. ECohlCité est un établissement d'enseignement supérieur technique privé, dont la vocation est de former des étudiants français et étrangers à l'art mural. Cette nouvelle activité de formation, créée par CitéCréation en partenariat avec l'école Emile Cohl, accueille des étudiants depuis le mois d'octobre 2012. Au regard du caractère innovant, original et de la dimension éducative de ce projet, la commune décide d'attribuer à ECohlCité des locaux destinés à son activité pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

L'installation d'ECohlCité sur le territoire oullinois représente pour la commune un atout majeur en termes d'attractivité culturelle et de capacité de rayonnement en dehors du territoire communal, grâce à la nature innovante de l'offre de formation dispensée par ECohlCité.

L'association s'engage par ailleurs à participer à des réalisations ou des démonstrations liées à la pratique de l'art mural sur des façades ou tout autre support désigné par la commune, notamment à l'occasion de manifestations événementielles se déroulant sur le territoire communal (fête de l'iris, fête de la musique, forum des associations, fête du 8 décembre...).

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Oullins et l'association « ECohlCité » pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-20 du 19 septembre 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE
D'OULLINS ET L'ASSOCIATION « ENSEMBLE HARMONIQUE OULLINOIS »**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune définit et met en œuvre une politique culturelle qui se traduit par un projet culturel de territoire. Ce projet se décline à travers trois orientations : favoriser l'accès de tous à la culture, contribuer à la qualité de vie à Oullins et à son rayonnement à l'extérieur par la construction d'une offre artistique et culturelle riche et diversifiée, protéger et mettre en valeur les patrimoines et les mémoires d'Oullins.

L'enseignement et la pratique artistique musicale sont l'un des axes de la politique culturelle souhaitée par la Ville. Cette mission est menée par des associations musicales actives et reconnues sur le territoire oullinois, dont fait partie l'Ensemble Harmonique d'Oullins, association à but non lucratif fondée à Oullins en 1862.

La commune est propriétaire de locaux dits de "l'Orangerie", situés au Parc Chabrières 44 Grande Rue, locaux rénovés par ses soins en 2012 afin de les affecter à l'Ensemble Harmonique d'Oullins en vue de l'exercice de ses activités d'enseignement et de pratique musicale. La vocation artistique et culturelle du Parc Chabrières est ainsi renforcée par la création d'un nouveau lieu dédié à l'enseignement et la pratique musicale.

La mise à disposition par la commune des locaux dits de l'Orangerie du Parc Chabrières, ainsi que le soutien apporté par une subvention annuelle de fonctionnement le cas échéant et si l'association en fait la demande, devront permettre à l'association de réaliser les objectifs suivants :

- L'EHO devra rechercher des rapprochements avec le tissu associatif culturel local et devra engager toute collaboration possible avec les écoles de musique présentes sur le territoire de la commune, ainsi qu'avec le théâtre de la Renaissance, scène conventionnée pour le théâtre et la musique.
- L'EHO devra par ailleurs se conformer aux exigences définies par le Conseil Général du Rhône dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques, rendant possible un conventionnement de l'association avec le Conseil Général du Rhône.
- L'EHO devra veiller à favoriser l'accès de ses activités au plus grand nombre des oullinois par la mise en œuvre d'une politique tarifaire adéquate.
- L'EHO s'engage à participer de manière active aux manifestations publiques organisées par la commune, en particulier les manifestations à caractère culturel (fête de l'iris, fête de la musique, etc.).
- L'EHO s'engage à être présent à l'occasion des commémorations suivantes organisées par la commune : 8 mai, 11 novembre. La commune sera en outre susceptible de solliciter ponctuellement la présence de l'EHO pour toute autre manifestation municipale, sous réserve de la disponibilité de l'EHO.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Oullins et l'association « Ensemble Harmonique Oullinois » pour une durée d'une année renouvelable deux fois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-21 du 19 septembre 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : ADHÉSION DE L'ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE DE LA MÉMO, MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE, À LA CHARTE "NETPUBLIC" (INTERNET POUR TOUS)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le développement de lieux d'accès et d'initiation du grand public à l'Internet et à ses usages est l'un des moyens efficaces pour réduire les inégalités numériques et contribuer au développement d'une société de l'information pour tous, ce qui correspond aux missions de la Mémo, médiathèque municipale d'Oullins.

Dans la continuité des principes définis par le plan d'action « Pour la République Numérique dans la Société de l'Information RE/SO 2007 », une charte "NETPUBLIC" (Internet pour tous) a été créée par l'État dans l'objectif de renforcer le partenariat entre Etat et collectivité territoriale pour le développement et la promotion des espaces numériques. La Mémo est équipée de 10 ordinateurs reliés à Internet, en libre accès aux horaires d'ouverture au public soit 27 heures hebdomadaires du mardi au samedi, constituant l'Espace Public Numérique (EPN) de la Mémo. Cet EPN est doté de moyens en personnel affecté à son fonctionnement, par le biais de deux agents spécialisés, faisant partie des effectifs de la Mémo.

Les critères d'attribution du label "NETPUBLIC" sont énumérés dans la charte ci-jointe. L'adhésion à cette charte permettra en retour à la collectivité de bénéficier notamment d'un appui de la part de l'Etat à la formation des animateurs et responsables de l'EPN de la Mémo, ou encore de faire bénéficier la collectivité de conditions tarifaires privilégiées prévues par les conventions de coopération conclues entre les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une part, et les entreprises partenaires du secteur des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), d'autre part, pour l'acquisition de matériels et de logiciels ou l'accès à des services utiles à leur bon fonctionnement.

L'EPN remplissant les critères requis pour l'adhésion à cette charte, je propose en conclusion que vous approuviez l'adhésion de l'EPN de la Mémo à la charte "NETPUBLIC" et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de l'Espace Public de la Mémo à la charte "NETPUBLIC" (Internet pour tous)

PRÉCISE qu'une copie de cette charte signée sera adressée au Préfet de Région et que l'EPN de la Mémo enregistrera son adhésion en s'inscrivant dans la base nationale des lieux d'accès publics à l'Internet

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-22 du 19 septembre 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA BIENNALE DE LYON ET LE THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET VEDUTA À OULLINS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Biennale d'art contemporain de Lyon aura lieu du 12 septembre 2013 au 5 janvier 2014.

La Biennale d'art contemporain est une manifestation internationale proposée tous les deux ans dans l'agglomération lyonnaise en alternance avec la Biennale de la danse. La Biennale d'art contemporain s'articule autour de trois axes :

- L'exposition internationale : entre 60 et 80 artistes du monde entier sont invités à exposer leurs créations au Musée d'Art Contemporain, à la Sucrière, à la Fondation Bullukian ainsi qu'à l'Eglise Saint Just et à la Chaufferie de l'Antiquaille, à Lyon.
- Résonance : l'objectif est de rassembler les acteurs de la scène culturelle régionale par le biais d'un appel à projet.
- Veduta : il s'agit d'étendre le projet au-delà des sites lyonnais sur différentes communes de l'agglomération.

La Ville d'Oullins et la Biennale de Lyon, en collaboration avec le théâtre de la Renaissance, ont décidé de s'associer pour accueillir le projet Veduta sur son territoire en 2013, qui se présentera de la manière suivante :

- L'exposition de l'œuvre « Salon de Musique et Salle de billard » de Michel Aubry au Bac à Traille, Oullins, du dimanche 29 septembre au mardi 3 décembre 2013.
- Une programmation de débats, spectacles, de concerts, de concours de billards et de projections au Bac à Traille autour de l'œuvre « Salon de Musique et Salle de billard »
- Des actions de médiation autour de l'art contemporain pour des habitants d'Oullins. Ces actions prennent la forme de rencontres autour d'une œuvre, de moments de sensibilisation, d'un travail spécifique des habitants autour de l'école de l'amateur, des visites avec médiation au MAC Lyon et sur les lieux de la Biennale d'art contemporain.

Je propose en conclusion que vous approuviez la signature d'une convention avec la Biennale de Lyon et le théâtre de la Renaissance, permettant l'attribution d'une subvention de 10 000 euros à l'association Biennale de Lyon, et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la signature d'une convention avec la Biennale de Lyon et le théâtre de la Renaissance.

PRÉCISE qu'une subvention de 10 000 euros sera attribuée à l'association Biennale de Lyon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-09-23 du 19 septembre 2013
Service : Scolaire

L'An deux mille treize, le 19 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 septembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Emmanuel PERNIN

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 34

Nombre d'abstentions : 8

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE
M. Clément DELORME a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : VENTE DE L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE BEAUNANT AU PROFIT DU GRAND LYON

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-30, L.2241-11 et R.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2010-03-22 du Conseil municipal du 25 mars 2010 fixant la fermeture de l'école intercommunale de Beaunant ;

Vu la délibération n°2012-10-21 du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2012 relative à la dissolution du syndicat intercommunal des écoles publiques de la vallée de Beaunant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 fixant la dissolution du syndicat intercommunal au 31 décembre 2012 et définissant les modalités financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 juillet 2012 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les communes de Chaponost, Oullins, Saint-Genis-Laval et Sainte-Foy-lès-Lyon ont acquis par adjudication en date du 29 juillet 1926 les locaux de l'école intercommunale de Beaunant situés lieudit la Chapelle de Beaunant et route départementale 42 à Saint-Genis-laval, parcelles cadastrées section AA 3 et 4 d'une superficie totale de 5 873 m², et en étaient propriétaires à hauteur de pourcentages distincts par commune.

Par arrêté préfectoral en date du 7 août 1961, le syndicat intercommunal de Beaunant a été créé pour assurer la gestion de l'école et dispose dans son article 5 que l'ensemble des biens sera transféré au dit syndicat. Toutefois, si l'arrêté prévoit le transfert des biens, les actes de cession régularisant ce transfert n'ont jamais été réalisés. Dès lors, chacune des communes reste juridiquement propriétaire du bien immobilier à hauteur de leur part de propriété indivise.

Suite à des délibérations concordantes des communes membres du syndicat, l'école a été fermée depuis la rentrée scolaire 2011/2012 et le syndicat intercommunal a été dissous par arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 à compter du 31 décembre 2012. Par ces délibérations, les communes ont décidé que le solde financier de l'actif bilanciel (composé de la vente et des résultats cumulés à la date de clôture des comptes) sera réparti à part égales entre les communes. Ces modalités ont été reprises à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Aussi, considérant que la Communauté Urbaine du Grand Lyon se propose d'acquérir l'ensemble immobilier pour un prix de 580 000 euros, il a été procédé à l'ensemble des formalités juridiques permettant la concrétisation de cette vente.

Dès lors, conformément à l'article L.2121-30 du CGCT, les services de France Domaine ont été consultés et ont évalué les biens à 627 000 euros (avis du 5 juillet 2012).

Les locaux étant précédemment occupés pour un usage scolaire, ils doivent faire l'objet d'une procédure expresse de désaffectation soumise à l'avis préalable du Préfet, puis de déclassement afin de pouvoir être cédés. L'avis du Préfet a été sollicité par lettre du 28 mars 2013.

S'agissant de la répartition du produit de la vente, l'ancienneté de l'acquisition du bien par les quatre communes, à savoir 1926, et leur implication respective dans le fonctionnement de l'école intercommunale de Beaunant depuis 1927 ont lissé dans le temps la répartition patrimoniale originelle. En conséquence, l'excédent des comptes du syndicat de 39 269,94 euros ainsi que le prix de la vente immobilière seront répartis en parts égales entre les quatre communes.

En outre, par arrêté en date du 22 novembre 2012 précité, le Préfet a prévu les modalités financières et patrimoniales de sa liquidation selon cette répartition égalitaire.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation relative au diagnostic amiante, des prélèvements complémentaires sont nécessaires. Aussi, les communes concernées ont confié aux services de la Commune de Saint-Genis-Laval, la conduite des opérations y afférant sous réserve d'une prise en charge égalitaire des frais.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

PRONONCE la désaffectation du domaine public à usage scolaire de l'ensemble immobilier ;

PRONONCE le déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier ;

DÉCIDE la vente de la quote-part indivise appartenant à la commune de Saint-Genis-Laval des biens immobiliers au Grand Lyon pour un montant total de 580 000 € à répartir à part égale entre les quatre communes ;

DÉSIGNE l'étude CHAINE et associés - 139 rue Vendôme 69006 LYON - pour la réitération de l'acte ;

DÉCIDE que les frais du diagnostic amiante complémentaire seront répartis entre les communes de Chaponost, Oullins, Saint-Genis-Laval et Sainte-Foy-lès-Lyon et remboursés à la commune de Saint-Genis-Laval ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents concernant la cession à intervenir ;

INSCRIT en recettes au budget communal un quart de l'excédent des comptes du syndicat ainsi que de la vente immobilière fixée à 580 000 euros.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-43

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse E n°106– Madame AEGERTER née DELORME Suzanne

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse E n°106 est délivrée à Madame AEGERTER née DELORME Suzanne pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 3 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-44

OBJET : Convention d'utilisation et d'entretien de l'allée piétonne située dans le parc de l'ITEP la Maison des Enfants situé au 11 chemin du Petit Revoyet permettant l'accès aux parents et aux enfants du Revoyet à l'école Marie Curie dans le quartier de Montmein.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-12-03 en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec l'ITEP la Maison des enfants situé au 11 chemin du Petit Revoyet et les familles gestionnaires-organisatrices du dispositif Pédibus de l'école maternelle du Revoyet (représentée par Mme Magalie Bohé) une convention d'utilisation et d'entretien de l'allée piétonne située dans le parc de la Maison des Enfants pour une durée de deux années scolaires. Cette convention pourra être reconduite après accord entre l'ITEP la Maison des Enfants, les familles organisatrices du dispositif Pédibus et la Ville d'Oullins.
La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Oullins, le 5 septembre 2013

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-45

OBJET : Bail donné à Monsieur POISBEAU d'un logement sis 14 bis boulevard de l'Europe
69600 Oullins

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-12-03 en date du 17 décembre 2008 autorisant
Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant
pas douze ans ;

Considérant la demande de Monsieur Josselin POISBEAU, il convient de conclure un bail ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec Monsieur Josselin POISBEAU un bail pour un logement sis 14 bis boulevard de
l'Europe à Oullins pour une durée de six ans.

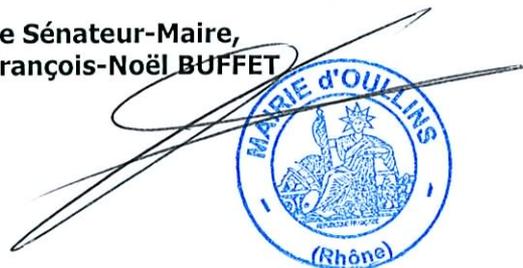
Le bail est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui les
concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 11 septembre 2013

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-46

OBJET : Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors de la Braderie d'Automne 2013.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application de l'article 18 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 septembre 2013 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes temporaire pour la perception des recettes relative à l'occupation du domaine public lors de la Braderie d'Automne 2013 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du service Affaires générales et juridiques de la Ville d'Oullins.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Oullins.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 16 septembre 2013 au 11 octobre 2013.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants les tarifs au mètre linéaire prévus pour la Braderie dans la délibération n°2013-06-06 du 27 juin 2013.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 6 :

Néant

ARTICLE 7 :

Néant

ARTICLE 8 :

Néant

ARTICLE 9 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 :

Néant.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000 €.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les 15 jours.

ARTICLE 13 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la clôture de la régie.

ARTICLE 14 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service des affaires générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

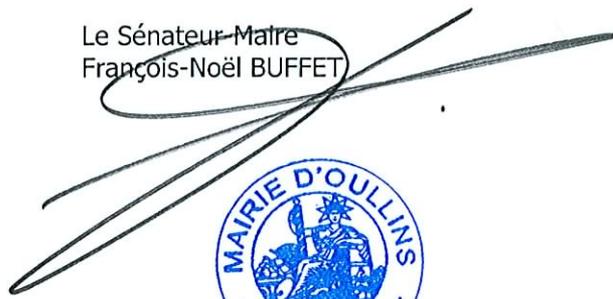
Fait à Oullins, le 12 septembre 2013

Vu pour avis conforme
Jean-Marie CHAUCHOT
Trésorier Principal d'Oullins


CENTRE DES
069 026 FINANCES PUBLIQUES
30, rue N Bertholev - BP 82
69923 OULLINS Cedex
Tél. 04 72 66 31 90
Fax 04 78 50 34 89

Fait à Oullins, le 12 septembre 2013

Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET




RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS

Séance du Conseil municipal du 19 septembre 2013

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du 12 juin au 3 septembre 2013, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont :

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT	Montant TTC	Date de notification et durée du marché
S1316-ELEC Vérification annuelle des installations électriques dans les bâtiments municipaux de la ville d'Oullins	Service	DEKRAS Industrial SAS	6 553 €	7 837,39 €	21/06/2013 3 ans
S1317-GARD Prestations de fermeture des parcs et jardins de la ville d'Oullins	Service	SECURITAS France SARL	19 900,56 €	23 801,07 €	18/06/2013 14 mois

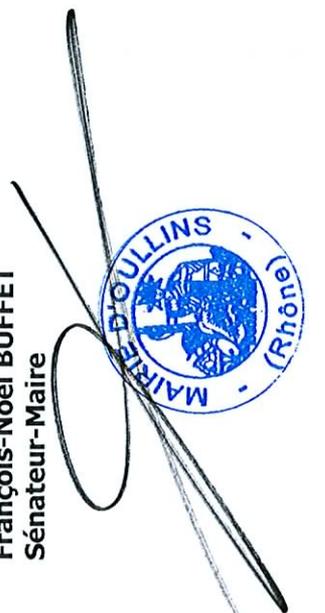
N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT	Montant TTC	Date de notification et durée du marché
S1319-INTERIM Marché de service relatif à la mise à disposition de personnel interimaires pour les établissements et services gérés par le CCAS	Service	APPEL MEDICAL	23 138,50 €	27 673,65 €	08/07/2013
- I1320-PAST Etude de programmation pour l'aménagement de l'îlot Pasteur	Etude	TECTUS Architectes	12 695 €	15 183,22 €	19/06/2013 2,5 mois
T1323-TOIT Marché relatif à des travaux d'étanchéité de toitures terrasses pour l'école élémentaire du Golf	Travaux	ASTEN VOURLES	33 633,81 €	40 226,04 €	19/07/2013 2 mois
F1326-VEHI – Lot 1 Marché de fourniture et de livraison d'un véhicule de type fourgonnette 5 places	Fournitures	SLICA PEUGEOT OULLINS	Pas de montant HT	16 740,63 €	22/07/2013
F1326-VEHI – Lot 2 Marché de fourniture et de livraison de deux véhicules de type petite citadine 4 places	Fournitures	SLICA PEUGEOT OULLINS	Pas de montant HT	18 688,00 €	22/07/2013
F1307-REST Marché de fourniture et pose de l'équipement du restaurant du groupe scolaire Jules Ferry	Fournitures	SAS Cuny professionnel Bourg-en -Bresse	35 156,00 €	42 046,58 €	10/07/2013 5 mois

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT	Montant TTC	Date de notification et durée du marché
T1318-ECOL – Lot 1 Marché de travaux relatif à l'entretien de bâtiments scolaires 2013 – Faux plafonds	Travaux	RHONIBAT BRIGNAIS	10 035,00 €	12 001,86 €	25/07/2013 6 semaines
T1318-ECOL – Lot 2 Marché de travaux relatif à l'entretien de bâtiments scolaires 2013 – Sols minces	Travaux	SOLMUREX MONTANAY	4 396,30 €	5 257,97 €	25/07/2013 6 semaines
T1318-ECOL – Lot 3 Marché de travaux relatif à l'entretien de bâtiments scolaires 2013 – Plâtrerie peinture	Travaux	LARDY ST GENIS LAVAL	2 857,30 €	3 417,33 €	25/07/2013 6 semaines
T1318-ECOL – Lot 4 Marché de travaux relatif à l'entretien de bâtiments scolaires 2013 - Electricité	Travaux	SERELY MIONS	6 690,00 €	8 001,24 €	25/07/2013 6 semaines
S1321-INS Marchés de prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ayant pour support l'entretien des quartiers de La Saulaie et du Golf	Prestations	AIJE Espaces verts Vénissieux	25 214,40 €	30 156,42 €	29/08/2013 1 an ferme, reconductible 2 fois
T1322-SPORT Marché de travaux relatif à la réalisation d'un terrain multisports à la Saulaie + Option 2 : gazon synthétique sur le petit terrain	Travaux	SAS TRANSALP L'Albenc	Offre de base : 75 313,64 € Offre de base +Option 2 : 79 057,64 €	Offre de base : 90 075,11 € Offre de base +Option 2 94 552, 94 €	29/08/2013 4 semaines

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT	Montant TTC	Date de notification et durée du marché
T1211-FER Avenant n°1 au lot 9 « menuiseries intérieures bois »	Travaux	Société THALMANN Sainte-Consorte	127 586,80 €	152 593,81 €	15/07/2013
- T1221-RUE Avenant n°1 au lot 1 « démolitions, terrassements, revêtements de sols »	Travaux	EUROVIA Lyon	2 241 034,55 €	2 680 277,32 €	11/07/2013
S1023-PARC Avenant n°2 au marché d'exploitation et de gestion du parking de la médiathèque	Service	EEFIA Stationnement et mobilité	../..	../..	11/07/2013 Prolongé jusqu'au 31/10/2013

Fait à Oullins, le 19 septembre 2013

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-47

OBJET : Régie de recettes pour la perception des recettes des abonnements du parking de la Médiathèque d'Oullins – Extension de l'objet de la régie.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision D/12-40 du 10 mai 2012 instituant une régie de recettes pour la perception des recettes des abonnements du parking de la Médiathèque d'Oullins ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2013 ;

DECIDE :

Article 1 :

L'article 1 de la décision D/12-40 du 10 mai 2012 est remplacé par le suivant :

Il est institué auprès du service voirie et cadre de vie de la commune d'Oullins une régie de recettes pour la perception des recettes des droits de stationnement sur le territoire de la commune ;

Article 2 :

L'article 4 de la décision D/12-40 du 10 mai 2012 est remplacé par le suivant :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : abonnements au parking de la Médiathèque d'Oullins
- 2° : remplacement des cartes codées d'accès au parking de la Médiathèque d'Oullins en cas de perte ou de détérioration
- 3° : facturation du stationnement dans le parking de la Médiathèque en dehors des tranches horaires déterminées dans l'abonnement
- 4° : droits de stationnements des horodateurs à carte bancaire

Article 3 :

L'article 5 de la décision D/12-40 du 10 mai 2012 est remplacé par le suivant :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Carte Bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche ou de tickets pour les paiements par carte bancaire.

Article 4 :

L'article 8 de la décision D/12-40 du 10 mai 2012 est remplacé par le suivant :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 7 600 euros.

Article 5 :

L'article 11 de la décision D/12-40 du 10 mai 2012 est remplacé par le suivant :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de le Trésorerie d'Oullins.

Article 7 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 8 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 26 septembre 2013

Vu pour avis conforme
Jean-Marie CHAUCHOT
Trésorier Principal d'Oullins



Fait à Oullins, le 26 septembre 2013

Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-48

OBJET : délivrance de titres de concession

Masse E n°98 – Monsieur CHASSEPOUX Thierry, Monsieur CHASSEPOUX Laurent et Madame CHASSEPOUX Nathalie.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

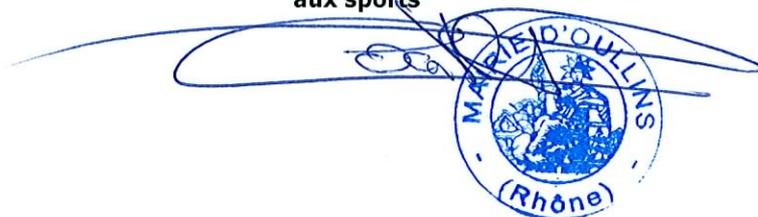
La concession de terrain située Masse E n°98 est délivrée à Monsieur CHASSEPOUX Thierry, Monsieur CHASSEPOUX Laurent et Madame CHASSEPOUX Nathalie pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 27 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-94

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association AEM (les Amis des Enfants du Monde) – Samedi 16 novembre et le dimanche 17 novembre 2013 de 09h00 à 17h00 – Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR au Parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association les Amis des Enfants du Monde, 9 rue Delerue 92120 MONTRouGE, représentée par sa Déléguée Régionale Mme Annie CHONGNET BOTTEX demeurant, 44 rue du Clos Verger 69200 VENISSIEUX ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association AEM, les Amis des Enfants du Monde est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la 30^{ème} Foire aux jouets qu'elle organise :

Le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2013, de 09h00 à 17h00,
Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR,
au Parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 03 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-95

OBJET : autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Installation d'un camion pizza – M. Gilles PELISSIER
Boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011.08.022 du 10 août 2011 relatif à la réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles PELISSIER, en vue de l'installation d'un camion pizza boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un camion pour la vente de pizzas dans cette zone il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles PELISSIER est autorisé à installer un camion pizza sur le trottoir nord boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron **du mardi au dimanche de 18h00 à 22h00** du 03 septembre 2013 au 29 septembre 2013 selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gilles PELISSIER aura pour obligation d'ouvrir l'auvent de son camion **côté trottoir.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 :

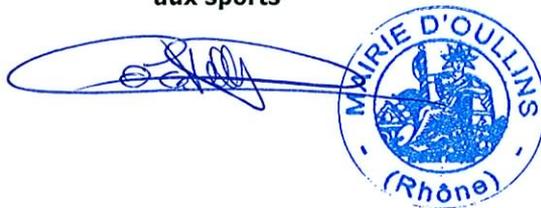
Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 2 € par heure soit 192 € pour la période considérée. Cette occupation du domaine public est **payable par semestre échu**.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 03 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-96

OBJET : dérogation à l'emploi de salariés le dimanche 6 octobre 2013

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 304/84 du 9 février 1984, réglementant la fermeture dominicale des commerces de vente de vaisselle et d'objets mobiliers en céramique, faïence, porcelaine et verrerie ;

Vu les dispositions des articles L3132-26, L3132-27 et R.3132-21 du code du travail ;

Vu les demandes de diverses enseignes relatives à l'application de l'article précité du Code du Travail ;

Après consultation des organisations des employeurs et des salariés, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération générale des petites et moyennes entreprises, Groupement interprofessionnel Lyonnais, Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche est accordée selon les modalités visées aux articles suivants. Il est rappelé que la consultation des représentants du personnel de l'entreprise est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.

ARTICLE 2 :

Octroi dérogatoire à l'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche 6 octobre 2013 pour les branches d'activités :

- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce de livres en magasin spécialisé ;
- commerce de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce d'habillement en magasin spécialisé ;

- commerce de la chaussure ;
- commerces d'optique ;
- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé ;
- commerce d'articles de sports en magasin spécialisé ;
- commerce de vaisselle, et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie ;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé ;
- commerce de l'automobile ;
- commerce de papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce d'articles d'horlogerie et bijouterie en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail spécialisés divers ;
- Supérettes ;
- Supermarché ;

ARTICLE 3 :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé collectivement ou par roulement, la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi et il sera affiché en Mairie.

Fait à Oullins, le 4 septembre 2013

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-97

OBJET : autorisation de vente au déballage et de buvette temporaire.

Association des parents d'élèves Petits Célestins - Ecole maternelle des Célestins - Samedi 21 septembre 2013.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Considérant la déclaration préalable de l'APE Petits Célestins, représentée par sa présidente Madame Caroline TRUCHET, demeurant au 21, rue du Frère Benoit 69600 Oullins, en vue de l'organisation d'un vide-grenier et d'une buvette au 35 Boulevard Kennedy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'APE Petits Célestins est autorisée à vendre des boissons du **1^{er} groupe** à l'occasion du vide grenier qu'elle organise :

Le samedi 21 septembre 2013, de 06h00 à 20h00
dans la cour de l'école maternelle Célestins,
35, boulevard Kennedy à Oullins.

ARTICLE 2 :

Une vente au déballage de type « vide-grenier », organisée par l'APE Petits Célestins, est autorisée le samedi 21 septembre 2013 de 06h00 à 20h00 dans la cour de l'école maternelle des Célestins, 35, Boulevard Kennedy 69600 Oullins.

ARTICLE 3 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'APE Petits Célestins de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 4 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 6 :

L'APE Petits Célestins, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 7 :

L'APE Petits Célestins doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 :

L'APE Petits Célestins demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 9 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 11 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-98

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association SOLEIL VERT – Samedi 28 septembre 2013 de 16h00 à 01h00 – Salle des fêtes parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association SOLEIL VERT, 19 Bis Grande Rue 69600 OULLINS, représentée par sa présidente Mme Marie-Edwige MERTEN ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association SOLEIL VERT est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la fête de son 10^{ème} anniversaire et d'une manifestation en faveur des enfants défavorisés du Népal qu'elle organise :

Le samedi 28 septembre 2013, de 16h00 à 01h00,
Salle des fêtes parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 11 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-99

OBJET : autorisation temporaire semestrielle d'occupation du domaine public
Installation d'un camion pizza – M. Luc POMMATEAU

- En bas du boulevard Général de Gaulle tous les dimanches de 17h30 à 21h30
- A l'angle des rues professeur Calmette et Auguste Isaac tous les mardis de 17h30 à 21h30
- Face au n° 39 du boulevard de l'Europe tous les jeudis de 17h30 à 21h30

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011.08.022 du 10 août 2011 relatif à la réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Considérant la demande de Monsieur Luc POMMATEAU, 45 chemin de la Begonnière 69230 SAINT GENIS LAVAL en vue de l'installation d'un camion pizza boulevard Emile Zola en bas du boulevard Général de Gaulle, à l'angle des rues professeur Calmette et Auguste Isaac, et face au 39 du boulevard de l'Europe ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un camion pour la vente de pizzas dans ces zones il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Luc POMMATEAU est autorisé à installer un camion pizza sur les zones suivantes :

- Sur le trottoir sud/ouest à l'intersection des rues professeur Calmette et Auguste Isaac, **tous les mardis de 17h30 à 21h30**
 - Face au n° 39 du boulevard de l'Europe **tous les jeudis de 17h30 à 21h30**
 - En bas du boulevard Général de Gaulle **tous les dimanches de 17h30 à 21h30.**
- du 01 janvier 2013 au 30 juin 2013 selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Monsieur Luc POMMATEAU aura pour obligation d'ouvrir l'auvent de son camion **côté trottoir.**

ARTICLE 3 :

L'installation du camion pizza sur le boulevard de l'Europe, les jeudis, de 17h30 à 21h30, se fera sur les trois places de stationnement face au N°39, avec l'obligation pour M. Luc POMMATEAU de laisser un passage de sécurité d'au moins 1,40m entre son camion et la chaussée.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 :

Les droits de voirie pour les trois zones afférents à la présente autorisation, s'élèvent à 2 € par heure soit 624 € pour la période considérée (26 semaines). Cette occupation du domaine public est **payable par semestre échu.**

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 11 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-100

OBJET : autorisation temporaire semestrielle d'occupation du domaine public
Installation d'un camion pizza – M. Luc POMMATEAU

- En bas du boulevard Général de Gaulle un dimanche sur deux de 17h30 à 21h30
- A l'angle des rues professeur Calmette et Auguste Isaac tous les mardis de 17h30 à 21h30
- Face au n° 39 du boulevard de l'Europe tous les jeudis de 17h30 à 21h30

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011.08.022 du 10 août 2011 relatif à la réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Considérant la demande de Monsieur Luc POMMATEAU, 45 chemin de la Begonnière 69230 SAINT GENIS LAVAL en vue de l'installation d'un camion pizza boulevard Emile Zola en bas du boulevard Général de Gaulle, à l'angle des rues professeur Calmette et Auguste Isaac, et face au n° 39 du boulevard de l'Europe ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un camion pour la vente de pizzas dans ces zones il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Luc POMMATEAU est autorisé à installer un camion pizza sur les zones suivantes :

- Sur le trottoir sud/ouest à l'intersection des rues professeur Calmette et Auguste Isaac, **tous les mardis de 17h30 à 21h30**
 - Face au n° 39 du boulevard de l'Europe **tous les jeudis de 17h30 à 21h30**
 - En bas du boulevard Général de Gaulle **un dimanche sur deux de 17h30 à 21h30.**
- du 01 juillet 2013 au 31 décembre 2013 selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Monsieur Luc POMMATEAU aura pour obligation d'ouvrir l'auvent de son camion **côté trottoir.**

ARTICLE 3 :

L'installation du camion pizza sur le boulevard de l'Europe, les jeudis de 17h30 à 21h30, se fera sur les trois places de stationnement face au N°39, avec l'obligation pour M. Luc POMMATEAU de laisser un passage de sécurité d'au moins 1,40m entre son camion et la chaussée.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 :

Les droits de voirie pour les trois zones afférents à la présente autorisation, s'élèvent à 2 € par heure soit 528 € pour la période considérée (26 semaines les jeudis, 13 semaines les dimanches, et 27 semaines les mardis). Cette occupation du domaine public est **payable par semestre échu.**

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 12 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Commune d'Oullins

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE
(Abroge et remplace l'arrêté AFGE13-83)

AFGE13-101

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

Vu l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'expertise réalisée le 11 juillet 2013 par M. Dalmais, expert missionné par la ville,

Vu les préconisations du rapport de Monsieur Dalmais en date du 12 juillet 2013 concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu les arrêtés AFGE13-73 du 25 juin 2013, AFGE13-82 du 15 juillet 2013 et AFGE13-83 du 15 juillet 2013,

Vu le rapport d'expertise du cabinet Prévost, mandaté par l'assureur des propriétaires, concluant à l'inutilité technique de passer par une étude de sol et de structure ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il subsiste un risque et que des travaux doivent être réalisés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur et Madame Trichot, propriétaires de l'immeuble sis au 4 rue de la Glacière devront respecter les indications suivantes.

Le mur restant doit être démolé dans sa totalité du fait de son instabilité structurelle.

Les travaux devront être achevés la première quinzaine du mois d'octobre 2013.

ARTICLE 2 :

Faute d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Si les personnes mentionnées à l'Article 1, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un homme de l'art au sens de l'article R262-7 du code de la construction et de l'habitation. Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur et Madame Trichot, 4 rue de la Glacière 69600 Oullins.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Oullins, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Oullins, le 17 septembre 2013

**François-Noël Buffet
Sénateur-Maire**



ANNEXE N ° 1

Reproduction des articles L. 511-1 à L. 511-5 du CCH

ANNEXE N ° 2

Rapport d'expertise de M.Dalmais

ANNEXE N°3

Rapport d'expertise du cabinet Prévost

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-102

OBJET : autorisation semestrielle d'occupation du domaine public
Installation d'un camion pizza – M. Aurélien BERRETTONI -
Boulevard de l'Yzeron contre allée nord, à l'est du boulevard Emile Zola

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011.08.022 du 10 août 2011 relatif à la réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la demande de Aurélien BERRETTONI, en vue de l'installation d'un camion pizza boulevard de l'Yzeron contre-allée nord, à l'est du boulevard Emile Zola ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un camion pour la vente de pizzas dans cette zone il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Aurélien BERRETTONI est autorisé à installer un camion pizza sur l'emplacement du boulevard de l'Yzeron, contre-allée nord, à l'Est du boulevard Emile Zola **du mardi au dimanche inclus de 18h00 à 22h00** du 01 juillet 2013 au 31 décembre 2013 selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 2 € par heure soit 48 € par semaine. Cette occupation du domaine public est **payable par semestre** échu (26 semaines et un jour) soit 1256 € pour ce semestre ; tout semestre commencé est dû.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 18 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-103

OBJET : Toussaint 2013 : horaires, dérogation et circulation dans l'enceinte du cimetière d'Oullins.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement du cimetière d'Oullins en date du 20 octobre 2011, portant sur les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière en période de la Toussaint.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la période de la Toussaint, du 27 octobre au 2 novembre 2013 inclus, la circulation de véhicules dans l'enceinte du cimetière d'Oullins sera interdite pour des raisons de sécurité.

Pourront déroger à cette interdiction :

- de 8h00 à 9h00, les fleuristes et marbriers pour livrer des fleurs.
- pendant toute la période, les fourgons funéraires, les véhicules techniques municipaux et les véhicules du service public.

ARTICLE 2 :

Du 27 octobre au 2 novembre 2013 inclus, le cimetière sera ouvert aux piétons sans interruption de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Oullins, le Chef du service des Affaires Générales, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Rhône et porté au registre.

Fait à Oullins le 17 septembre 2013

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-104

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple (annule et remplace l'arrêté AFGE13-52)
Café restaurant du midi – 8 place Anatole France

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur OUMAZIZ Kamal, « Café restaurant du midi » 8 place Anatole France 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur OUMAZIZ Kamal, « Café restaurant du midi », 8 place Anatole France 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 66,70m² (forme rectangulaire) conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

La terrasse ne devra pas être installée les mardis et jeudis, de 0h00 à la réouverture de la place Anatole France au stationnement.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 549.40 € (66,70m² x 8,20 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 18 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-105

OBJET : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée (annule et remplace l'arrêté AFGE13-91)
Bar MARIE'S CAFE – 19 place Anatole France

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant les demandes de Madame DUMONT Rose Marie, gérante du Bar Marie's Café situé 19, Place Anatole France 69600 OULLINS, en vue de l'installation d'une terrasse aménagée annuelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame DUMONT Rose Marie, gérante du Bar Marie's Café situé 19, place Anatole France 69600 OULLINS est autorisée à installer devant son commerce une terrasse aménagée, en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 32,49 m² (5,70m de long sur 5,70m de large) conformément au plan annexé et aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 3 :

La terrasse ne devra pas être installée les mardis et jeudis, de 0h00 à la réouverture de la place Anatole France au stationnement.
Les samedis, jour de collecte d'ordures ménagères, la terrasse ne devra pas être installée avant le passage du camion benne.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 399,30 € (33,00 m² x 12,10 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 19 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-106

OBJET : autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Réalisation d'un long métrage – Rue du Bac, rue Pierre Sépard, et avenue Jean Jaurès –
Installation d'une cantine square Jean Jaurès le jeudi 03 octobre 2013 de 7h00 à 20h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et
suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs
communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine
public ;

Considérant la demande de l'entreprise HOLE IN ONE FILMS, demeurant 3 rue Paillet 75005
PARIS, représentée par Monsieur Nicolas JEANPIERRE, Régisseur Général du tournage ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'occupation temporaire du domaine public est autorisée :

- **Rue Pierre SEMARD, entre l'avenue Jean JAURES et la rue Pierre SEMARD au
numéro 87, des deux côtés, du mercredi 02 octobre 2013 à 16 heures au jeudi 03
octobre 2013 à 20 heures.**

- **Sur la totalité du Square Jean JAURES, le jeudi 03 octobre 2013 de 07h00 à 20h00,
pour la mise en place de barnums, pour une zone de cantine.**

A l'occasion d'une séquence du tournage d'un long métrage intitulé « Bodybuilder » réalisé par
ROSCHDY Zem selon les modalités indiquées aux articles suivants :

ARTICLE 2 :

Monsieur Nicolas JEANPIERRE devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la
sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des services publics et des services de
sécurité.

ARTICLE 3 :

Monsieur Nicolas JEANPIERRE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 5 :

L'occupation temporaire du domaine public sur le square Jean JAURES, prévue le jeudi 03 octobre 2013 de 07h00 à 20h00, ne devra pas excéder la surface nécessaire pour l'installation de votre cantine qui représente six barnums de 4m x 4m, soit 96m².

ARTICLE 6 :

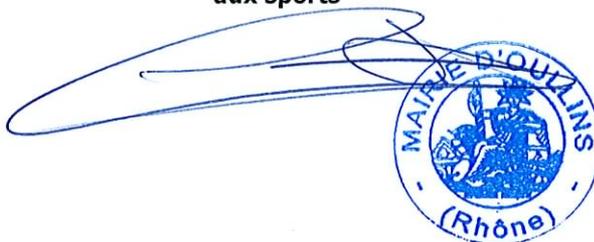
Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 288 € (96m² x 3€) correspondant au montage des six barnums de 4m x 4m pour l'installation d'une cantine sur le square Jean JAURES. Les droits de place perçus par m² de surface occupée et par jour étant de 3€.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 20 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-107

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une véranda aluminium couverte de 6m x 6m pour la construction d'une terrasse aménagée couverte suivant le plan de masse PC2/PC5 – SAS ALVINA BOULANGERIE, 29 rue Pierre Semard, sur la place Debré.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de la SAS ALVINA BOULANGERIE, 29 rue Pierre Semard, représentée par Monsieur BROUTY Vincent, 17 D rue François Mermet 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, pour l'installation d'une terrasse couverte aménagée de 6m x 6m, place Debré suivant le plan de masse, sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS ALVINA BOULANGERIE, 29 rue Pierre Semard est autorisée à installer une véranda aluminium pour construire une terrasse aménagée couverte sur le domaine public, place Debré, **jusqu' au 31 décembre 2013.**

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse couverte sera de 6m x 6m soit 36 m² et l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan de masse annexé.

ARTICLE 3 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 5 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 435,60 €.
(36 m² x 12,10 €/m² pour l'occupation du domaine public pour une terrasse aménagée annuelle, tout mètre carré commencé étant dû). Ce tarif est appliqué à titre exceptionnel pour l'année 2013.

ARTICLE 6 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

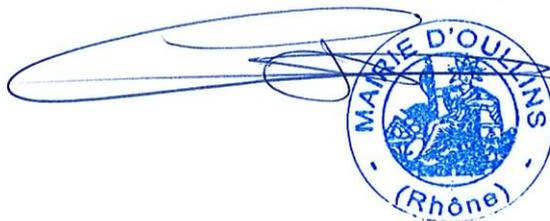
Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 20 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-108

OBJET : autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Installation d'un camion pizza – M. Gilles PELISSIER
Boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011.08.022 du 10 août 2011 relatif à la réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles PELISSIER, en vue de l'installation d'un camion pizza boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un camion pour la vente de pizzas dans cette zone il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles PELISSIER est autorisé à installer un camion pizza sur le trottoir nord boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron **du mardi au dimanche de 18h00 à 22h00** du 01 octobre 2013 au 31 octobre 2013, sous réserves d'éventuels travaux sur la zone, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gilles PELISSIER aura pour obligation d'ouvrir l'auvent de son camion **côté trottoir.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 2 € par heure soit 216 € pour la période considérée. Cette occupation du domaine public est **payable par semestre échu**.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 24 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-109

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association FNACA – Vendredi 29 novembre 2013 de 07h00 à 18h00 – Boulodrome Silvio Pantanella 1 rue Louis Normand

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association FNACA, 55 avenue Félix Faure 69003 LYON, représentée par son Président Louis DREUX ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association FNACA est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la journée inter comité de la FNACA pour concours de pétanque qu'elle organise :

Le vendredi 29 novembre 2013, de 07h00 à 18h00,
Au boulodrome Silvio PANTANELLA, 1 rue Louis Normand à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 24 septembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-110

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association BUUDNOOMA – Samedi 12 octobre 2013 de 19h00 à 00h00 – Salle des fêtes parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association BUUDNOOMA, 56 chemin de Sanzy 69600 OULLINS, représentée par sa présidente Mme Anne Marie CATTET domiciliée à la même adresse ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association BUUDNOOMA est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion du dîner spectacle de son 10^{ème} anniversaire qu'elle organise :

Le samedi 12 octobre 2013, de 19h00 à 00h00,
Salle des fêtes parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 24 septembre 2013



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Locatelli', written over a horizontal line.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-111

OBJET : Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors de la braderie d'automne

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu la décision D 13-47 en date du 12 septembre 2013 instituant une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors de la Braderie d'Automne 2013;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Mme FERNANDEZ Marie Hélène, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme FERNANDEZ Marie Hélène sera remplacée par M. M. DELSAUT Jean-Michel mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme FERNANDEZ Marie Hélène n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Mme FERNANDEZ Marie Hélène ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5 - M. DELSAUT Jean-Michel, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 25 septembre 2013

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



LE REGISSEUR TITULAIRE

Signature précédée de la formule manuscrite
" VU POUR ACCEPTATION "

"VU pour Acceptation"
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S', is written below the text.

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

Signature précédée de la formule manuscrite
" VU POUR ACCEPTATION "

"Vu pour acceptation"
A large, stylized handwritten signature in blue ink is written below the text.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE ENTRE LA RUE PARMENTIER ET LA RUE JEAN MACE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **HYDRO ENVIRONNEMENT, 31 Chemin de Chiradie, 69530 BRIGNAIS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **travaux d'hydrocurage du réseau d'assainissement** d'Oullins et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Rue Louis Aulagne, entre la rue PARMENTIER et la rue Jean MACE, et selon l'avancement des travaux;**

Du mercredi 11 septembre 2013 à 8h00 au jeudi 12 septembre 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMÉRO 67

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **M. SILARD, 32 rue de la République, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 67, sur 10 mètres;**

Le samedi 7 septembre 2013 de 13 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE MARCEAU AUX NUMEROS 7 ET 8

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SARL MERIC, 80 Avenue du 8 Mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN,** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un dépôt de matériaux et la mise en place de WC chimique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Rue MARCEAU aux numéros 7 et 8, sur 8 mètres linéaires**

Du lundi 9 septembre 2013 à 8h00 au mercredi 9 octobre 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'EUROPE ANGLE RUE DU PERRON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise GUILLET ET CLAVEL, 6A rue de la Chapelle d'Yvours, BP 13, 69540 IRIGNY**

Considérant que pour faciliter **les travaux sur une grille d'eaux pluviales** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **Boulevard de l'EUROPE, à l'Ouest de la rue du PERRON, sur 30 mètres linéaires;**

Du lundi 9 septembre 2013 à 8h00 au vendredi 13 septembre 2013 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARO
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE MARCEAU, AUX NUMEROS 4 ET 6

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **SARL MERIC, 80 Avenue du 8 Mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue Marceau, aux numéros 4 et 6;**

Du jeudi 5 septembre 2013 à 8 heures au vendredi 4 octobre 2013 à 18 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **29 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS DE VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 7 bis

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur SIDOBRE Christophe, 7 Bis rue Parmentier, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, au numéro 7 bis, sur 15 mètres linéaires;**

Du mercredi 18 septembre 2013 à 8h00 au jeudi 19 septembre 2013 à 20h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 septembre 2013

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE ANATOLE FRANCE AU NUMÉRO 6

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relate aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame MARS Krystel, 6 Place Anatole France, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Place Anatole France, devant le numéro 6, sur 20 mètres linéaires;**

Le samedi 14 septembre 2013 de 7h00 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU DROIT DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VIGILANCE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD ENTRE LES NUMÉROS 44 ET 56

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX CEDEX ;** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue Pierre SÉMARD, entre les numéros 44 et 56, sur 150 mètres linéaires,**

Du vendredi 6 septembre 2013 à 7h00 au vendredi 20 septembre 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, selon l'avancement des travaux,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 septembre 2013



CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE CLAUDE MICHEL AU NUMERO 73

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur FONTAINE Thomas, 73 rue Claude Michel, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des **travaux de rénovation**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **une benne** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Claude MICHEL, au numéro73, sur 5 mètres linéaires,**

Le mardi 24 septembre 2013 de 6 heures à 22 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMÉRO 131

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ABC DEMEFrance, 60 rue Jean Zay, 69800 Saint Priest** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation ;

- **GRANDE RUE, au numéro 131, sur 20 mètres linéaires.**

Le lundi 16 septembre 2013 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite sur la voie de circulation dans le sens Saint Genis Laval - Lyon, devant le 131
- Un alternat de circulation par panneau BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le déménagement ci-dessus autorisé sera exécuté sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AUX NUMÉROS 143 ET 145

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **LEDI ETANCHEITE, 18 rue Louis Saillant, 69120 Vaulx en Velin** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de remise en place de gravillons** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation ;

- **GRANDE RUE, aux numéros 143 et 145, sur 20 mètres linéaires.**

Le lundi 23 septembre 2013 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite sur la voie de circulation au droit des numéros 143 et 145,
- Un alternat de circulation par panneau BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE, AU NUMERO 182 BIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise SAS BONELLO, 1 Avenue des Catelines, 69720, St Laurent de Mûre** pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **GRANDE RUE, au numéro 182 BIS;**

Du Lundi 16 septembre 2013 à 8 heures au jeudi 10 octobre 2013 à 17 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

The image shows a circular official stamp of the Maire of Oullins. The stamp contains the text 'MAIRIE OULLINS' and '1908'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Christian Ambard'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 35

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du Génie, 69633 Vénissieux CEDEX** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **travaux sur le passage à niveau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation ;

- **Rue Pierre SEMARD, au numéro 37, sur 20 mètres linéaires.**

Du lundi 16 septembre 2013 à 20 heures au mercredi 18 septembre 2013 à 6 heures.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront de nuit. Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite sur la voie de circulation au droit du numéro 37 rue Pierre Sémard
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le déménagement ci-dessus autorisé sera exécuté sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ENTRE LA RUE DU PERRON ET LA RUE FLEURY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement **d'une manifestation pour l'inauguration de la GRANDE RUE** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite, sauf pour les véhicules des Services Publics et Services de Sécurité et de Secours pendant la durée de la manifestation :

- **GRANDE RUE, entre la rue FLEURY et la rue DU PERRON, dans les deux sens,**
- **Rue RASPAIL, entre la rue du PERRON et la rue Etienne DOLET, dans la voie Sud,**

Le vendredi 13 septembre, de 17h00 à 19h00.

Une déviation sera mise en place dans les conditions suivantes :

Sens Lyon-Saint Génis Laval :

- VL : Rue FLEURY, rue Narcisse BERTHOLEY et rue VOLTAIRE pour rejoindre la GRANDE RUE
- PL : Boulevard Émile ZOLA et Rue du BUISSET pour rejoindre la rue de la CAMILLE.

Sens Saint Génis Laval-Lyon : Rue du PERRON, rue DIDEROT pour rejoindre la GRANDE RUE. pour tout types de véhicules.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement des véhicules officiels ;

- **Rue Etienne DOLLET, face au numéro 2, sur 15 mètres linéaires,**

Le vendredi 13 septembre, de 16h00 à 20h00

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la manifestation, les Taxis seront autorisés à stationner dans la voie de circulation devant le n°47 de la rue RASPAIL.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : La manifestation ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **Centre Technique Municipal**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

A blue ink signature of Christian Ambard is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'Oullins' at the top and '(Rhône)' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD AU NUMÉRO 67

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE PRIVÉE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **une manifestation** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Berge Sud de l'Yzeron, au droit du numéro 67 Rue Pierre SÉMARD, sur 15 mètres linéaires;**

Le samedi 14 septembre 2013 de 8h00 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON / GRANDE RUE / RUE PIERRE SEMARD / AVENUE JEAN JAURES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'association COMPAGNIE DE SAUVETAGE, 37 avenue Jean Jaurès, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter un **défilé en musique pour le centenaire de l'A.C.S.O.** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée de la manifestation la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le samedi 14 septembre 2013, entre 9 heures et 11 heures 30 :

Le défilé se déroulera sur le trottoir, de 9 heures à 10 heures :

- **Rue du PERRON au numéro 37 jusqu'à la rue Raspail,**
- **Rue RASPAIL à l'angle de la rue du Perron, jusqu'à la rue Etienne DOLET**
- **Rue Etienne DOLET, jusqu'à la Grande Rue.**

Une représentation sera donnée sur le parvis de la Mairie d'Oullins

La circulation sera interdite ponctuellement suivant les besoins et l'avancement du défilé, de 10 heures 30 à 11 heures 30 :

- **GRANDE RUE, de la Mairie jusqu'à l'angle de la rue Pierre SEMARD**
- **Rue Pierre SEMARD, jusqu'à l'avenue Jean JAURES**
- **Avenue Jean JAURES, jusqu'au numéro 37**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURÈS AU NUMÉRO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **terrassement pour suppression d'un branchement gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Avenue Jean JAURÈS, au numéro 1, sur 30 mètres linéaires,**

Du lundi 23 septembre 2013 à 7 heures 30 au mardi 1^{er} octobre 2013 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat de circulation par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMÉRO 32

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur VIEVILLE Florent, 32 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Bertholey, au numéro 32, sur 15 mètres linéaires;**

Le samedi 14 septembre 2013 de 7 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 aout 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Oullins. The text within the stamp reads "MUNICIPALITE D'OULLINS" at the top and "ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE" at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Christian Ambard".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

DIVERSES RUES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter une **manifestation** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, **sur 20 mètres linéaires;**

- **Rue du PERRON, au numéro 56, de 15 heures 45 à 16 heures 30;**
- **Rue Fernand FOREST, au numéro 15, de 14 heures à 14 heures 30;**
- **Rue du BUISSET, au numéro 60, de 14 heures 45 à 15 heures 30;**

Le samedi 14 septembre 2013 et le dimanche 15 septembre 2013.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques municipaux** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 aout 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 25

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MVE, 450 rue de l'Industrie, 01480 JASSANS RIOTTIER,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réparation du chambre sur chaussée pour le compte de NUMERICABLE** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Rue Pierre SÉMARD, au numéro 25, sur 30 mètres linéaires,**

Du lundi 16 septembre 2013 à 8h00 au vendredi 20 septembre 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE LORS DE LA BRADERIE D'AUTOMNE OULLINOISE LE SAMEDI 5 OCTOBRE 2013
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE ET VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de la Ville d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de **LA BRADERIE D'AUTOMNE organisée par la commune d'OULLINS** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

- GRANDE RUE, du numéro 58 au numéro 177.
- Rue de la SARRA, du numéro 7 au numéro 28.
- Rue VOLTAIRE, du numéro 15 à la GRANDE RUE.
- Rue MARCEAU, de la RASPAIL à la rue Narcisse BERTHOLEY.
- Rue du PERRON, du numéro 23 à la GRANDE RUE.
- Rue de la CAMILLE, de la rue Francisque JOMARD à la GRANDE RUE.
- Rue du BUISSET.
- Rue Clément DESORMES.
- Rue TUPIN.
- Rue Victor HUGO.
- Rue FLEURY, de la rue RASPAIL à la rue de la RÉPUBLIQUE.
- Rue Etienne DOLET.
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU.
- Rue de la RÉPUBLIQUE, de la rue FLEURY à la rue CHARTON.
- Place Anatole FRANCE.

Du samedi 5 octobre 2013 à 4h00 au dimanche 6 octobre 2013 à 24h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les **services techniques** de la mairie d'OULLINS 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les services techniques de la mairie d'OULLINS devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Une voie de circulation, pour les services de secours et d'incendie, d'une largeur de 4 mètres, devra être obligatoirement respectée par les commerçants. Les forains ou commerçants ne respectant pas cet article seront immédiatement exclus de la braderie.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera interdite :

- GRANDE RUE, dans les deux sens, du numéro 58 au numéro 177,
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU,
- Rue Etienne DOLET,
- Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL,
- Rue FLEURY, de la rue de la RÉPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue MARCEAU, de la rue de la RÉPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue Clément DESORMES,
- Passage de la Ville Roland BERNARD,
- Rue VOLTAIRE, de la GRANDE RUE à la rue Pierre-Joseph MARTIN,
- Rue RASPAIL, sens Ouest/Est, de la rue du PERRON à la rue Etienne DOLET.
- Rue de la RÉPUBLIQUE, entre la rue FLEURY et la rue CHARTON.
- Place Anatole FRANCE,
- Rue de la SARRA, dans sa partie Est entre la rue du Puits de la SARRA et la GRANDE RUE.

Les taxis de la station "Hôtel de Ville" seront autorisés à stationner dans la voie de circulation Sud, devant le numéro 47 de la rue RASPAIL.

DÉVIATIONS :

SENS LYON-BRIGNAIS:

Les véhicules emprunteront le boulevard Émile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains** ou l'avenue des Aqueducs de Beaunant pour rejoindre la RD 42 ou la rue Pierre Sémard et l'avenue Jean Jaurès.

SENS BRIGNAIS-LYON:

Par la Route Départementale 42, au carrefour avec l'avenue de l'aqueduc de BEAUNANT, pour les poids lourds et voitures de tourisme, puis le boulevard Émile ZOLA. A l'entrée d'Oullins par la GRANDE RUE, VL seulement, par la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite ou la rue de la Camille, la rue du Buisset, le boulevard Émile Zola pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains.**

Les véhicules venant des rues Pasteur, Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront la rue Victor HUGO pour rejoindre la rue de la Camille,

Les rues TUPIN, de la SARRA, et Etienne DOLET seront mises en double sens pour les riverains.

ARTICLE 3 : Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la braderie et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être loués par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera pas applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 6 : Le stationnement de véhicules sur l'emprise de la braderie, en dehors des autorisations délivrées par l'organisateur de la manifestation, ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

ARTICLE 7 : La cour de la Mairie, rue Raspail, devra être libre de tout véhicule, pour le stationnement des véhicules de service et des véhicules venant à l'Hôtel de Ville pour les cérémonies de mariage

ARTICLE 8 : La Collecte des ordures ménagères devra passer avant 5 heures.

ARTICLE 9 : les services municipaux devront mettre en place, 48 heures avant le début de la braderie, l'ensemble de la signalisation sur lequel sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE CHARTON AU NUMÉRO 48

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise FARJOT Constructions, avenue J.MOOS, 69550 AMPLEPUIS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **chantier de construction d'immeuble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue CHARTON, au numéro 48, sur 25 mètres linéaires;**

Du lundi 16 septembre 2013 à 7h00 au samedi 19 octobre 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE CHARTON AU NUMÉRO 48

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise FARJOT Constructions, avenue J.MOOS, 69550 AMPLEPUIS** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner une armoire électrique d'alimentation de chantier ainsi qu'un **plot béton** :

- **Rue CHARTON, devant le numéro 48 ;**

Du lundi 16 septembre 2013 à 7h00 au lundi 1^{er} juin 2015 à 18h00.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2: Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 65

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **DS CONSTRUCTION, 746 l'Ollière, 69700 CHASSIGNY** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **chantier de construction d'immeuble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner, ponctuellement, sur la voie de circulation:

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 65**

Du lundi 9 septembre 2013 à 7h00 au lundi 11 novembre 2013 à 18h00.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Suivant les nécessités du chantier, la circulation sera interdite dans la rue de la REPUBLIQUE, entre la rue MARCEAU et la rue FLEURY, sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 10 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D' OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 65

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise SCI FMCC2, 136 rue de la Ronze, 69440 TALUYERS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **chantier de construction d'immeuble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, au numéro 65, sur 20 mètres linéaires;**

Du lundi 23 septembre 2013 à 7h00 au vendredi 21 mars 2014 à 18h00.

- - SAUF les jeudis de 5h00 à 14h00, jour de marché - -

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA COMMUNE

**ARRETE PERMANENT SUR VOIES ET AIRE DE STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRES,
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'arrêté du maire du 8 juillet 1980, délimitant la zone de stationnement payant, ainsi que les textes subséquents relatif au stationnement payant sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

Considérant qu'il convient d'assurer **une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la Ville d'OULLINS,**

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Cet arrêté abroge tout les arrêtés antécédents sur le stationnement payant dans la commune ;

ARTICLE 2: Le stationnement payant par horodateurs, sur la commune d'OULLINS est régi, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux conditions suivantes :

Sont différenciées deux zones sur la commune :

- Une « zone 1 » dite zone de **Courte Durée** dans laquelle le stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes.

Tarif :

- quarante cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule.
- cinquante cents d'euros pour 15 minutes.
- un euro pour 30 minutes.
- un euro et cinquante centimes pour 45 minutes.

- Une « zone 2 » dite zone de **Longue Durée** dans laquelle le stationnement est limité à 2 heures et 45 minutes.

Tarif :

- quarante cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule.
- cinquante cents d'euros pour 30 minutes.
- un euro pour une heure.
- un euro et cinquante cents pour une heure et 30 minutes.
- deux euros pour 2 heures

L'apposition du ticket de stationnement délivré par l'horodateur, y compris pour les premières minutes gratuites, sauf dispositions particulières, est obligatoire. Toute absence de ticket, pour un véhicule stationnant sur un emplacement payant dans les zones 1 et 2, sera verbalisée au titre de l'article R417-6 du Code de la Route.

Dans la zone 2 : Il est créé un abonnement mensuel pour les usagers au tarif de 20 euros. Cette tarification ne pourra être retenue et non verbalisée que si l'utilisateur aura apposé dans son véhicule et de façon visible pour les agents contrôlant le stationnement, le justificatif d'abonnement (exemple : macaron) et le ticket abonnement pris à l'horodateur, certifiant ainsi le paiement de l'abonnement.

ARTICLE 3: Les zones de stationnement payant sont ainsi définies :

- Zone 1 de stationnement (Courte Durée):

- GRANDE RUE, de la rue Pierre SÉMARD à la rue de la CAMILLE.
- Rue Etienne DOLET.
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU.
- Rue de la REPUBLIQUE, entre la rue Clément DESORMES et la Rue Louis AULAGNE.
- Rue FLEURY, entre la rue RASPAIL et la rue Narcisse BERTHOLEY.
- Rue MARCEAU, entre la GRANDE RUE et la rue du PARC.
- Rue Narcisse BERTHOLEY, entre le boulevard Émile ZOLA et la rue FLEURY.
- Rue CHARTON, entre la rue Pierre SEMARD et la rue de la RÉPUBLIQUE.
- Rue Pierre SEMARD, entre la rue Louis AULAGNE et la GRANDE RUE.
- Rue Clément DESORMES.
- Place Anatole FRANCE.

- Zone 2 de stationnement (Longue Durée):

- Parc de stationnement de la ROTONDE.
- Parc de stationnement des TOURELLES.
- Parc de stationnement de la CAMILLE.
- Aire de stationnement de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4: - Le stationnement est payant de 9 heures à 19 heures.

En dehors de ces créneaux horaires, les dimanches, les jours fériés et le mois d'août, le stationnement est autorisé et gratuit.

- Dans la GRANDE RUE, les places de livraison seront mise à disposition des usagers, de 12h00 à 19h00, pour le stationnement payant. Pendant cette période, les mesures décrites dans cet arrêté seront applicables sur les places concernées.

- Tout contrevenant, pour raison de dépassement de temps ou de non prise de ticket à l'horodateur, sauf dispositions particulières, s'expose à une verbalisation, après chaque période correspondante à la durée maximale autorisée dans la zone où se trouve le stationnement concerné, à compter de l'heure de prise de ticket, si le ticket est présent, ou à compter de l'heure de l'établissement de la précédente verbalisation.

ARTICLE 5: Les zones de stationnement payant sont matérialisées au sol par une signalisation horizontale et verticale règlementaire.

ARTICLE 6: Dispositions particulières :

Véhicule titulaire d'un macaron GIG-GIC :

- Est accordé la gratuité de stationnement aux véhicules titulaires d'un macaron GIG-GIC dans toutes les zones de stationnement édictées dans les articles précédents.
- Est accordé, conformément à l'article R417-1 du Code de la Route, la possibilité pour les véhicules, titulaire d'un macaron GIG-GIC, de stationner du côté gauche de la chaussée sur les voies à double sens, sans avoir à effectuer le franchissement d'une ligne continue, afin de faciliter et de sécuriser l'accès du conducteur à leur véhicule.

Véhicule titulaire d'un macaron MÉDECIN, SAGE-FEMME, KINÉSITHÉRAPEUTE, INFIRMIER :

- Le stationnement des véhicules titulaires d'un macaron de médecin, sage-femme, kinésithérapeute, infirmier et infirmière dans l'exercice de leurs activités est toléré sans acquittement de la redevance visée à l'article 2, sur les places et voies visées à l'article 3. Le caducée règlementaire devra être disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 7: Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements marqués au sol sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8: VERBALISATION :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles R. 411 – 1, R. 411 – 25, R. 417 – 1, R. 417 – 10, R. 432 – 1 du Code de la Route, par les agents de Police et les agents municipaux commissionnés et assermentés à cet effet.

Tout véhicule contrevenant aux précédentes dispositions concernant le stationnement payant, autres que celles décrites à l'article sept de cet arrêté, sera verbalisé au titre de l'article R417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation règlementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du Grand Lyon V.T.P.O.**

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 12 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DES ESPACES PUBLIQUES, DE L'ÉCOLOGIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'HYPER-CENTRE DE LA COMMUNE D'OULLINS, CONSTATANT L'AMÉNAGEMENT COHÉRENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE 30 DE L'HYPER-CENTRE VILLE.

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DÉPARTEMENTALE ET VOIES COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'arrêté municipal n°2013.09.028 du 12 septembre 2013 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 de la rue de l'hyper-centre d'Oullins.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté n° **2013.09.028** susvisé et détaillé ci-après :

- GRANDE RUE, entre le numéro 185 et la rue Pierre SÉMARD
- Rue de la SARRA, entre le numéro 3 et la rue du professeur FLEMING
- Rue du Puits de la SARRA
- Rue de la CAMILLE
- Passage des VIGNES
- Rue Victor HUGO
- Rue TUPIN
- Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL
- Rue RASPAIL
- Rue VOLTAIRE
- Place Anatole FRANCE
- Rue Narcisse BERTHOLEY
- Rue du PARC
- Rue de la RÉPUBLIQUE
- Rue de la Commune de PARIS, entre la rue des JARDINS et la rue Narcisse BERTHOLEY
- Rue Clément DESORMES
- Rue FLEURY, entre la rue Narcisse BERTHOLEY et la rue DIDEROT
- Rue MARCEAU, entre la rue du PARC et la rue DIDEROT

- Rue ORSEL
- Rue PARMENTIER
- Rue DIDEROT
- Rue CHARTON, entre la rue Pierre SÉMARD et la rue PARMENTIER
- Rue Etienne DOLET
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU

Ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Un dispositif de ralentissement, de type plateau, est positionné à l'angle avec la rue :
 - ORSEL,
 - FLEURY,
 - Jean-Jacques ROUSSEAU,
 - Etienne DOLET,
 - Du PERRON,
 - VOLTAIRE,
 - De la CAMILLE,
- Un dispositif de type marquage au sol en bande de résine assurant un contraste visuel, est positionné sur la voie de circulation à chaque entrée et à chaque sortie de la zone 30 dans les limites du périmètre désignées à l'article 1.

ARTICLE 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante est mise en place :

- Panneau B30 positionné à chaque entrée de la zone 30 dans les limites du périmètre désignées à l'article 1,
- Panneau B51 positionné à chaque sortie de la zone 30 dans les limites du périmètre désignées à l'article 1,

Cette signalétique sera opérationnelle dès sa mise en place aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 septembre 2013



CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DIVERSES RUES

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES DÉPARTEMENTALES, COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OUILLINS,**

Considérant la nécessité de créer une zone limitée à 30 km/h dans l'hyper-centre de la ville d'Oullins afin d'améliorer la sécurité et la circulation des usagers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la limitation de la vitesse de circulation des véhicules dans les rues ou portions de rues suivantes :

- GRANDE RUE, entre le numéro 185 et la rue Pierre SÉMARD
- Rue de la SARRA, entre le numéro 3 et la rue du professeur FLEMING
- Rue du Puits de la SARRA
- Rue de la CAMILLE
- Passage des VIGNES
- Rue Victor HUGO
- Rue TUPIN
- Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL
- Rue RASPAIL
- Rue VOLTAIRE
- Place Anatole FRANCE
- Rue Narcisse BERTHOLEY
- Rue du PARC
- Rue de la RÉPUBLIQUE
- Rue de la Commune de PARIS, entre la rue des JARDINS et la rue Narcisse BERTHOLEY
- Rue Clément DESORMES
- Rue FLEURY, entre la rue Narcisse BERTHOLEY et la rue DIDEROT
- Rue MARCEAU, entre la rue du PARC et la rue DIDEROT
- Rue ORSEL

- Rue PARMENTIER
- Rue DIDEROT
- Rue CHARTON, entre la rue Pierre SÉMARD et la rue PARMENTIER
- Rue Etienne DOLET
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU

ARTICLE 2 : Compte-tenu de la création d'une zone dont la vitesse est limitée à 30 km/h (Zone 30), dans les rues et portions de rues désignées à l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans cette zone s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les voies de circulation par la création d'une zone 30,
- La circulation est autorisée pour les cyclistes à contre sens dans les rues et portions de rues à sens unique incluses dans le périmètre de la zone visée à l'article 1, seulement si celle-ci sont équipées de la signalisation adaptée et correspondante.

B- STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera :

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), hors des emplacements autorisés matérialisés au sol, sauf dispositions particulières désignées par arrêté municipal.

C- CARACTÉRISTIQUE PARTICULIÈRE

- A chaque entrée et sortie de cette zone, une signalisation verticale réglementaire est mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- A chaque entrée et sortie de cette zone, une signalisation horizontale est mise en place par le Grand Lyon pour visualiser l'accès à la zone 30.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la vitesse de circulation des véhicules dans les rues visées dans l'article 1.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2013



CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA GLACIERE AU NUMÉRO 55

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise ACTIDEM LYON, 16 chemin des Muriers, 69740 GENAS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la GLACIERE, au numéro 55, sur 10 mètres linéaires;**

Le jeudi 19 septembre 2013 de 8h00 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 8

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame MARMONIER Eliane, 8 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, au numéro 8**, sur 10 mètres linéaires,

Du mercredi 25 septembre 2013 à 18 heures au jeudi 26 septembre 2013 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, ENTRE L'INTERSECTION AVEC LA RUE FRANCISQUE JOMARD ET LE NUMERO 17 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **DEPARTEMENT DU RHONE, MDR, 17 rue Tupin, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Afin de faciliter **des travaux d'élagage**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- **Boulevard du Général DE GAULLE, entre l'intersection avec la rue francisque Jomard et le numéro 17 boulevard du Général de Gaulle, des deux côtés de la rue,**

Le jeudi 26 septembre 2013 de 8 heures à 16 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA GLACIÈRE AU NUMÉRO 49

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise MTP, Z.I de l'Abbaye, BP 8, 38780 Pont-Evêque**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue:

- **Rue de la GLACIÈRE, au numéro 49, sur 20 mètres linéaires**

Du mardi 8 octobre 2013 à 8h00 vendredi 18 octobre 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités de l'opération, un alternat de circulation, par panneaux K10 ou par feux tricolores de chantier, sera mis en place par le pétitionnaire, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBAUD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE FERNAND FOREST AU NUMÉRO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SEEGMULLER ACTIDEM, 16 chemin des Muriers, 69740 GENAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un **déménagement avec monte-meuble**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Fernand FOREST, au numéro 1**, sur 10 mètres linéaires,

Le mercredi 2 octobre 2013 de 7 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DUBOIS CRANCÉ AU CARREFOUR AVEC L'AVENUE DES SAULES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de terrassement pour la réalisation de branchement Gaz et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- Rue Dubois CRANCÉ, au carrefour avec l'avenue des SAULES, sur 35 mètres linéaires à chaque angle de la rue,

Du mardi 1^{er} octobre 2013 à 8h00 au vendredi 18 octobre 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat de circulation par feu tricolore ou par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

La rue Dubois CRANCÉ sera barrée à la circulation publique, du mercredi 2 octobre 2013 à 8h00 au jeudi 3 octobre 2013 à 18h00. Pendant cette période, une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par l'avenue Jean JAURÈS.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 mai 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMÉRO 131

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Monsieur BELHADJ Richard, 6 bis rue Trèves – Pâques, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation ;

- **GRANDE RUE, au numéro 131, sur 20 mètres linéaires.**

Le samedi 21 septembre 2013 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite sur la voie de circulation dans le sens Saint Genis Laval - Lyon, devant le 131 de la Grande Rue,
- Un alternat de circulation par panneau BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le déménagement ci-dessus autorisé sera exécuté sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD ENTRE LES NUMÉROS 44 ET 56

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GUINTOLI/EHTP/SIORAT, 29-31 rue des taches, 69800 SAINT PRIEST** pour l'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MAIA SONNIER, 1 rue de l'Antiquaille, CS 10052, 69321 Lyon Cedex 05** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'**exécution de travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue Pierre SÉMARD, entre les numéros 44 et 56, sur 150 mètres linéaires,**

Du vendredi 18 octobre 2013 à 18h00 au mercredi 18 décembre 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, selon l'avancement des travaux,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LOUIS AULAGNE DEVANT LE NUMERO 19

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame BERGERON Frédérique, 19 rue Louis Aulagne, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 19, sur 5 places de stationnement;**

Le samedi 5 octobre 2013 de 7h00 à 19h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin du déménagement. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DIDEROT AU NUMÉRO 9

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame WEINER Chloé, 9 rue DIDEROT, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DIDEROT, au numéro 9, sur 20 mètres linéaires;**

Le dimanche 22 septembre 2013 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**RUE PIERRE SEMARD, ENTRE L'AVENUE JEAN JAURES ET LA RUE PIERRE SEMARD AU
NUMERO 87, DES DEUX COTES
SQUARE JEAN JAURES**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET SQUARE MUNICIPAL

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **HOLE IN ONE FILMS, 3 rue Paillet, 75005 PARIS,**

Considérant que pour faciliter le **tournage d'un long métrage** de et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, entre l'avenue Jean JAURES et la rue Pierre SEMARD au numéro 87, des deux côtés,
Du mercredi 2 octobre 2013 à 16 heures au jeudi 3 octobre 2013 à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place des tentes, pour une zone de cantine,

• **Square Jean JAURES, dans sa totalité :**
Le jeudi 3 octobre 2013 de 7 heures à 20 heures,

- L'accès au square Jean JAURES, sera interdit aux piétons, et réservé à l'équipe de HOLE IN ONE FILMS,
- Les tentes ne devront avoir aucun point d'ancrage;

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMÉRO 175

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MAXIDEM, 23 rue du 19 Mars 1962, 38230 PONT DE CHERUY** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation ;

- **GRANDE RUE, au numéro 175, sur 10 mètres linéaires.**

Le mercredi 2 octobre 2013 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite sur la voie de circulation dans le sens Saint Genis Laval - Lyon, devant le 175
- Un alternat de circulation par panneau BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le déménagement ci-dessus autorisé sera exécuté sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE ORSEL DEVANT LE NUMERO 8

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise RHONE SAONE MACONNERIE, 158 Avenue Francie de Pressensé, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue ORSEL, devant le numéro 8;**

Du lundi 30 septembre 2013 à 8 heures au vendredi 11 octobre 2013 à 17 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**CONTRE ALLEE BOULEVARD DE L'YZERON, FACE AUX NUMEROS 53 ET 56 DU
BOULEVARD DE L'YZERON**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise GINGER CEBTP, 12 rue des Frères Lumière, 34830 JACOU**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un grutage pour l'exécution de sondages géotechniques** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Contre allée Boulevard de l'YZERON, face aux numéros 53 et 56 du Boulevard de l'YZERON, sur 30 mètres linéaires;**

Du mercredi 25 septembre 2013 à 8h00 au vendredi 4 octobre à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

RUE DE LA GLACIERE ENTRE LA RUE DE LA CAMILLE ET LA RUE ROBERT SCHUMAN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **la ville d'Oullins Place Roger Salengro - BP 87 69923 Oullins Cedex en raison d'un péril imminent au droit du 4, rue de la Glacière 69600 OULLINS ;**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule l'arrêté de péril imminent (n°2013.06.059) au droit du 4, rue de la Glacière et concernant, **la circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes :**

Rue de la Glacière entre la rue de la Camille et la rue Robert Schuman

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera effectif dès sa signature.

ARTICLE 3 : La Ville d'Oullins demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 17 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'EUROPE DU NUMÉRO 15 AU 22

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise GUILLET ET CLAVEL, 6A rue de la Chapelle d'Yvours, BP 13, 69540 IRIGNY**

Considérant que pour faciliter **les travaux sur une grille d'eaux pluviales** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **Boulevard de l'EUROPE, du numéro 15 au numéro 22, au droit du chantier sur 30 mètres linéaires;**

Du mardi 1 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 4 octobre 2013 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PASTEUR AU NUMERO 23

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise GENERATION FACADES, 269 avenue Marcel Mérieux, 69530 BRIGNAIS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de rénovation de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue Pasteur devant le numéro 23,**

Du lundi 14 octobre 2013 au samedi 19 octobre 2013 inclus

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade si un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,5 mètre de large ne peut être maintenu. De plus, dans ce cas les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres**.

ARTICLE 3 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade, ou bien, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 septembre 2013

Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

BOULEVARD EMILE ZOLA, AU NUMERO 14

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise GENERATION FACADES, 269 avenue Marcel Mérieux, 69530 BRIGNAIS**, pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Boulevard Emile ZOLA au numéro 14**
Du lundi 7 octobre 2013 à 9 heures au lundi 21 octobre 2013 à 16 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

Les piétons seront invités à passer **sous le platelage de l'échafaudage**, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE DEUX BANDEROLES :
RUE PIERRE SEMARD A L'ANGLE DE LA GRANDE RUE
RUE ORSEL
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande DU **PATRONAGE SCOLAIRE LAÏQUE D'OULLINS, 27, rue Diderot, 69600 OULLINS** pour l'installation de banderoles en surplomb du domaine public.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Deux banderoles pour annoncer "le salon des saveurs et de la création" seront installées en surplomb du Domaine Public dans la rue Pierre Sémard (angle Grande Rue) et dans rue Orsel (partie piétonne), du lundi 25 novembre 2013 au dimanche 1^{er} décembre 2013 inclus.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise mandatée par le pétitionnaire**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 19 septembre 2013

Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS****ARRÊTE DU MAIRE****Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****RUE TUPIN AU NUMÉRO 29****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SJTP, 41 route du Pont, 69330 JONS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés :

Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent de la rue.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, du **Lundi 23 septembre 2013 à 8h00 au vendredi 29 novembre 2013 à 17h00**, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation dans la rue sera interdite à la circulation de tout véhicule sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues adjacentes,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, sera réalisé afin de permettre ponctuellement l'accès des PL sur le chantier, à contre sens depuis la Grande Rue,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 septembre 2013

Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

The stamp is circular and contains the text 'MUNICIPALITE D'OULLINS' at the top and '(69106)' at the bottom. In the center, there is a small emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized signature in blue ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE MARCEAU, A L'ANGLE DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 57

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise BATI RHONE ALPES SERVICES, 33/41 rue de l'industrie, 69530 BRIGNAIS**, pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **une benne** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, à l'angle de la rue de la République au numéro 57, sur 10 mètres linéaires,**

Du samedi 21 septembre 2013 à 8 heures au mercredi 25 septembre 2013 à 17 heures 30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un **échafaudage** aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue MARCEAU, à l'angle de la rue de la République au numéro 57 ;**

Du samedi 21 septembre 2013 à 8 heures au mercredi 25 septembre 2013 à 17 heures 30.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.
L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2013

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 18

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame BONNIER Béatrice, 20 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, au numéro 18**, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 28 septembre 2013 à 15 heures au dimanche 29 septembre 2013 à 15 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 36

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SARL DUC ET COMPAGNIE, 131 rue Maréchal Leclerc, 69390 CHARLY,** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule de type **camion – nacelle**, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 36, sur 15 mètres linéaires;**

Du jeudi 24 septembre 2013 à 8h00 au samedi 26 septembre 2013 à 20h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2013

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

A blue ink signature of Christian Ambard is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE' and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **MGN, 38 allée des Platanes, 69500 BRON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Victor HUGO, sur 20 mètres linéaires au droit du numéro 9,**

Le lundi 14 octobre 2013 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention et au droit du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue Victor HUGO, entre la rue Tupin et la rue de la Camille,
- Une déviation sera mise en place par la rue VOLTAIRE.
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 9 de la rue Victor HUGO,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

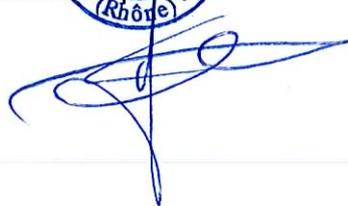
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



A blue ink signature of Christian Ambard, written over a circular official stamp of the town of Oullins, Rhône. The stamp contains the text 'OULLINS' at the top and 'Rhône' at the bottom, with a central emblem.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**BOULEVARD DE L'YZERON ENTRE LA RUE FRANCISCO FERRER ET LE BOULEVARD
ÉMILE ZOLA**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise MDTP, 33 rue du traité de ROME, 69780 MIONS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **Voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue:

- **Boulevard de l'YZERON, entre le boulevard Émile ZOLA et la rue Francisco FERRER.**

Du lundi 23 septembre 2013 à 8h00 vendredi 4 octobre 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation sera interdite à tout véhicule, entre le boulevard de l'YZERON et la rue Francisco FERRER,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU BUISSET AU NUMÉRO 64

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **la mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant que pour faciliter les **travaux de mise en sécurité du bâtiment** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Rue du BUISSET, au numéro 64, sur 20 mètres linéaires,**

Du lundi 23 septembre 2013 à 8h00 au vendredi 25 octobre 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA RÉPUBLIQUE ENTRE LA RUE CHARTON ET LA RUE LOUIS AULAGNE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin 69960 CORBAS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de pose de canalisation pour le compte d'ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, entre la rue CHARTON et la rue Louis AULAGNE, des deux côtés,**

Du lundi 7 octobre 2013 à 8h00 au jeudi 31 octobre 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD DU NUMÉRO 37 AU NUMÉRO 45

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin 69960 CORBAS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de pose de canalisation pour le compte d'ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Rue Pierre SÉMARD, entre le numéro 37 et le numéro 45, des deux côtés de la rue,**

Du jeudi 10 octobre 2013 à 8h00 au jeudi 31 octobre 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD DEVANT LE NUMÉRO 25

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise ATLAS DEMENAGEMENT, 39 Avenue Leclerc, 69007 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Rue Pierre SÉMARD, devant le numéro 25 sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 28 septembre 2013 de 7h30 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE ENTRE LA RUE PIERRE SÉMARD ET LA RUE PARMENTIER

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux sur voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue Louis AULAGNE, entre la rue Pierre SÉMARD et la rue PARMENTIER,**

Du lundi 14 octobre 2013 à 7h00 au vendredi 22 novembre 2013 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- La circulation sera interdite dans la sens Sud/Nord, sous réserve de la mise en place d'une déviation par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Déviation : Une déviation sera mise en place par les rues CHARTON, Louis Auguste BLANQUI, DIDEROT et GRANDE RUE pour rejoindre la rue Pierre SÉMARD.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 juillet 2013

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SÉNATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMÉRO 19

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame Séverine BARBEROT, 19 rue de la République, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 19, sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 5 octobre 2013 de 08h00 à 20h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SOGETREL, 50 rue Jean ZAY, 69800 Saint PRIEST**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de dépose de câbles pour le compte de France TELECOM** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **GRANDE RUE, au droit du chantier et à l'avancement de celui-ci, sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,**

Du lundi 30 septembre 2013 à 17h00 au jeudi 3 octobre 2013 à 12h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou feu tricolore de chantier, sera mis en place,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE MERLO AUX NUMÉROS 67 ET 69

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux sur voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue de MERLO, aux numéros 67 et 69, sur 30 ml.**

Du mercredi 2 octobre 2013 à 7h00 au vendredi 22 novembre 2013 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces Publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la REPUBLIQUE,

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la REPUBLIQUE s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté,

A- CIRCULATION

- Sens unique de circulation de la place ANATOLE de France à la rue Louis AULAGNE, signalé par panneau :
 - B1, côté Ouest, à l'intersection Clément DESORMES,
 - B1, à l'intersection avec la rue FLEURY,
 - B1, à l'intersection avec la rue MARCEAU,

 - B1, à l'intersection avec la GRANDE RUE,
 - B1, devant le numéro 19,
 - B1, à l'intersection avec la rue Louis AULAGNE,

 - B21 - 1, côté Est, à l'intersection Clément DESORMES,
 - B21 - 1, devant le numéro 11,

 - C12, à l'intersection avec la place ANATOLE France,
 - C12, côté Est de l'intersection avec MARCEAU,
 - C12, situé face au numéro 17,

- Vitesse limitée à 20 km/h, par panneau B14, de la place ANATOLE de France à la rue Clément DESORMES,
- Pré-signalisation de l'AB4 par panneau AB5,
 - situé 30 mètres avant l'intersection avec la rue FLEURY,
 - situé devant le numéro 21,
- Pré-signalisation de l'AB3a et M9c par panneau AB3b, situé 50 mètres avant l'intersection avec la rue Louis AULAGNE,
- Perte de priorité :
 - à l'intersection avec la rue FLEURY, signalée par panneau AB4,
 - à l'intersection avec la rue FLEURY, signalée par panneau AB4,
 - à l'intersection avec la rue MARCEAU, signalée par panneau AB4,
 - devant le numéro 19, signalée par panneau AB4,
 - à l'intersection avec la GRANDE RUE, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, la circulation de la GRANDE RUE sera prioritaire sur la rue de la REPUBLIQUE,
 - à l'intersection avec la rue Louis AULAGNE, signalée par panneau AB3a et M9c,
- Signalisation de prescription de ne pas tourner :
 - à droite, par panneau B2b, situé à l'intersection avec la rue MARCEAU,
 - à gauche, par panneau B2a, situé devant le numéro 19.

B- STATIONNEMENT

- Autorisé payant, longitudinal, sur les emplacements matérialisés au sol, des deux côtés de la rue, entre la rue Clément DESORMES et la rue Louis AULAGNE,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière), de la place ANATOLE de France à la rue Clément DESORMES, des deux côtés de la rue,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), et réservé pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et déchargement,
 - devant le numéro 8, sur une longueur de 8 mètres, de 8h00 à 19h00,
 - devant le numéro 13, sur une longueur de 8 mètres, de 9h00 à 19h00,
 - devant le numéro 57, sur une longueur de 15 mètres, de 5h00 à 11h00,
 - en face du numéro 84, sur une longueur de 10 mètres, les jours ouvrables sauf les mardis et jeudis, jusqu'à 14h15,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), devant le numéro 28, sur une longueur de 12 mètres, réservé à l'arrêt, les jours ouvrables de 7h00 à 20h00, pour le chargement et déchargement des marchandises, livraisons, manutention de bagages, montée ou descente de personnes,

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), devant le numéro 31, sur une longueur de 10 mètres, limitée à une durée de 15 minutes, pour le chargement et déchargement des marchandises, livraisons, manutention de bagages, montée ou descente de personnes,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière), devant le numéro 19, sur 5 mètres à l'Ouest de la rue CHARTON.

C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, en face du numéro 51, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), du numéro 31 au numéro 27.

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- A l'intersection avec la Place ANATOLE France,
- Au droit du numéro 76,
- Au droit du numéro 57,
- A l'intersection avec la GRANDE RUE, côté Est et côté Ouest,
- A l'intersection avec la rue CHARTON, côté Est et côté Ouest,
- A l'intersection avec la Rue Louis AULAGNE.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la REPUBLIQUE.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES

GRANDE RUE AU NUMÉRO 75 ET RUE ORSEL FACE AU NUMÉRO 4

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE ET VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **GREEN STYLE, 140 rue Jules Guesde, BP 15, 69491 PIERRE BÉNITE CEDEX,** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée GRANDE RUE, au numéro 75 avec un retour dans la rue ORSEL, et aura une **longueur totale de 70 mètres linéaires**;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Sud, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser deux voies de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- Les deux arrêts de transport en commun situés au droit du chantier seront maintenus.
- **Au droit de la palissade, la circulation de tout véhicules sera limitée à 30 km/h dans les deux sens, et le chantier sera pré-signalé par des panneaux de type AK5,**
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 7 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 29 novembre 2013 à 17h00.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ORSEL ENTRE LA RUE CHARTON ET LA GRANDE RUE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **GREEN STYLE, 140 rue Jules Guesde, BP 15, 69491 PIERRE BÉNITE CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux réaménagement du square ORSEL** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Rue ORSEL, entre la GRANDE RUE et la rue CHARTON, des deux côtés de la voie,**

Du lundi 7 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 29 novembre 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Ponctuellement et suivant les nécessités du chantier, la circulation pourra être interdite dans la rue ORSEL.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en Charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER FACE AUX NUMERO 12 ET 16

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la **MJC OULLINS, 10 rue ORSEL, BP 120, 69923 OULLINS Cedex**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : pour permettre le bon déroulement du 27^{ème} festival du Film Scientifique d'Oullins (A Nous de Voir), Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la route (mise en fourrière), et sera réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire,

- **Rue PARMENTIER, face aux numéros 12 et 16, sur 30 mètres linéaires ;**

Du mercredi 20 novembre 2013 à 8h00 au dimanche 1 décembre 2013 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ORSEL FACE AU NUMERO 7
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **MJC OULLINS, 10 rue ORSEL, BP 120, 69923 OULLINS Cedex**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : pour permettre le bon déroulement du 27^{ème} festival du Film Scientifique d'Oullins (A Nous de Voir), Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la route (mise en fourrière), et sera réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire,

- **Rue ORSEL, face au numéro 7, sur 20 mètres linéaires ;
Du mercredi 20 novembre 2013 à 8h00 au dimanche 1er décembre 2013 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMERO 7
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **FERLAY DEMENAGEMENTS, 2 rue d'Alsace, 69800 SAINT PRIEST,** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement d'un **déménagement**, Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la route (mise en fourrière), et sera réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 7 Ter, sur 20 mètres linéaires ;
Le jeudi 24 octobre 2013 de 8 heures à 18 heures et
Le vendredi 25 octobre 2013 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 septembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Oullins. The text within the stamp includes 'MUNICIPALITE D'OULLINS' and '38000'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'C. Ambard'.